

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KAZ/6/Add.1

7 février 1997

(97-0485)

Original: anglais

ACCESSION DU KAZAKSTAN

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire
sur le régime de commerce extérieur
(Document WT/ACC/KAZ/3)

Addendum

Les questions additionnelles posées par les Membres et les réponses fournies par les autorités du Kazakhstan sont reproduites ci-après.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR	1	
2. Politiques économiques	1	
a) Grandes orientations et objectifs	1	
Politique des prix	1	1-3
Développement du secteur privé/privatisations	5	4-5
Priorités sectorielles	5	6-12
b) Politique monétaire et budgétaire	10	13-14
III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	12	
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	12	15-16
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	12	
1. Réglementation des importations	12	
b) Caractéristiques du tarif national et nomenclature	12	17-18
c) Contingents tarifaires et exemptions de droits	13	19-21
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	14	
Droits à payer pour les formalités et autres services douaniers	14	22
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	14	23-28
Droits d'accise	16	29-35
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	18	36
h) Evaluation en douane	19	37
j) Inspection avant expédition	21	38-40
l) Règles d'origine	21	41-42
m), n), o) Mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	23	43-45

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
2. Réglementation des exportations	24	
d) Procédures en matière de licences d'exportation	24	46-47
e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée	25	48-50
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	26	
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	26	
Subventions agricoles	26	51-58
Subventions non agricoles	29	59-62
b), c) Règlements techniques et normes, mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	30	63-64
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	31	65-67
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	32	68-69
l) Pratiques en matière de marchés publics	33	70-71
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	33	72
V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	34	73-76
VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES	35	
1. Généralités	35	77-86
Services financiers	39	87-90
Services de télécommunication	47	91-94
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	48	95-100

II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations et objectifs

Politique des prix

Question 1

L'Aide-mémoire du Kazakhstan indique que "le contrôle des prix ne concerne plus que les services publics tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la poste, les transports publics et les services d'Etat (par exemple l'inspection des automobiles, la perception des droits de licence et d'enregistrement)" (page 10). Nous aimerions avoir des précisions concernant les politiques et pratiques de réglementation des prix dans ces secteurs.

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer plus en détail la nature et les motifs des mesures de contrôle des prix appliquées dans chacun de ces secteurs et indiquer si elles ont des répercussions sur le commerce et l'investissement?

Réponse

a) Services publics

Le Comité d'Etat pour la fixation des prix et la politique antitrust (Comité antitrust) est l'organisme d'Etat chargé de réglementer les prix des services publics. Les services publics assujettis à une réglementation des prix au Kazakhstan sont les suivants: distribution de chauffage, réseau d'assainissement, services de télécommunication (services de communications nationales et internationales, services de télégraphe, installations de radiodiffusion par câble, réception/diffusion de programmes de télévision et de radio par satellite, transmission de données par télécommunication), distribution d'eau, d'électricité et de gaz. Le principal objectif de la politique des prix dans les services publics est de fixer des prix économiquement justifiés pour tous les consommateurs et tenant compte notamment du coût de production, du coût de transport et de la rentabilité des entités qui fournissent ces services. Le coût de production ne concerne que le chauffage et l'eau pour lesquels des tarifs fixes servent à réglementer les prix à la production. Le coût du transport est déterminé au moyen des tarifs établis pour réglementer les monopoles naturels (par exemple, réseaux de transmission et de distribution d'énergie, réseaux de télécommunication, gazoducs, caloducs, réseau d'assainissement et réseaux de distribution d'eau). La raison du contrôle des prix des services publics de distribution est que ces services sont fortement tributaires de monopoles naturels.

Les services publics ont une importance certaine pour le commerce des services et l'investissement au Kazakhstan. La plupart des investisseurs sont consommateurs de ces services, d'une part, et certains d'entre eux, d'autre part, ont engagé des investissements dans l'infrastructure (monopoles naturels) qui fournit ces services. En outre, beaucoup d'investisseurs fournissent leurs services en utilisant l'infrastructure des monopoles naturels. Par conséquent, l'objectif de la politique des prix concernant les services publics au Kazakhstan est d'équilibrer les intérêts des consommateurs (y compris la plupart des investisseurs au Kazakhstan) et des bailleurs de fonds qui ont investi dans l'infrastructure des monopoles naturels.

b) Services d'Etat

Les services d'Etat sont fournis par les entités autorisées par l'Etat à rendre ces services. Les redevances et impositions qui peuvent être appliquées par ces entités sont fixées par la législation. Il n'existe pas de législation unique régissant le contrôle des prix pour les services d'Etat. Les redevances et impositions pour les services d'Etat ont soit un taux *ad valorem* soit un taux fixe. Le tableau ci-après récapitule les services d'Etat et les entités chargées de fournir ces services.

Services d'Etat assujettis à un contrôle des prix	Organisme chargé de fournir les services
i) Inspection des automobiles	Département de l'inspection des automobiles relevant du Ministère des affaires intérieures
ii) Services sanitaires et épidémiologiques - services de recherche des laboratoires concernant les bactéries, les virus, les rayonnements, le bruit et les vibrations - recherche sanitaire et chimique sur l'eau, l'air et les sols - certification de l'évaluation des lieux de travail dans les projets d'études techniques à des fins sanitaires	Antennes sanitaires et épidémiologiques du Ministère de la santé
iii) Services vétérinaires d'Etat - délivrance d'autorisations pour les activités vétérinaires - approbation des licences d'importation/exportation de médicaments vétérinaires - enregistrement des médicaments vétérinaires	Ministère de l'agriculture
iv) Services d'information statistique	Comité de statistique
v) Enregistrement des organes de presse et d'autres médias	Agence nationale de la presse et des médias
vi) Inspection des services du feu	Département de l'inspection des services du feu relevant du Ministère des affaires intérieures
vii) Evaluation des projets de construction	Tout organisme agréé
viii) Ensemble des services s'occupant des marques de fabrique ou de commerce et des brevets, y compris l'enregistrement; recherches et enquêtes décrites à l'annexe 10 du document WT/ACC/KAZ/3	Office des brevets relevant du Ministère de l'industrie et du commerce
ix) Enregistrement des ouvrages protégés par le droit d'auteur	Agence nationale du droit d'auteur et des droits connexes
x) Enregistrement des personnes morales	Ministère de la justice
xi) Formalités douanières et autres services douaniers décrits au tableau 4.1 du document WT/ACC/KAZ/3	Comité douanier

Services d'Etat assujettis à un contrôle des prix	Organisme chargé de fournir les services
xii) Agrément des certificats d'origine aux fins d'exportation	Chambre de commerce et d'industrie
xiii) Enregistrement des contrats d'exportation	Bourse des marchandises
xiv) Délivrance d'autorisations pour l'exercice d'activités économiques	Organismes d'Etat agréés énumérés dans le tableau A7.5 du document WT/ACC/KAZ/3
xv) Evaluation des demandes de licences d'importation/exportation par les ministères et organismes d'Etat agréés énumérés dans les tableaux A3.1 et A9.1 du document WT/ACC/KAZ/3	Ministères et organismes d'Etat énumérés dans les tableaux A3.1 et A9.1
xvi) Evaluation des demandes d'autorisation pour l'exercice d'activités économiques	Organismes de tutelle chargés de la santé, de l'environnement et du secteur minier en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1894 du 29 décembre 1995
xvii) Redevances de consultation imposées par certains ministères en ce qui concerne les lois administrées par ces ministères	Ministères respectifs
xviii) Services de sécurité (par exemple protection des locaux)	Ministère des affaires intérieures

Les droits perçus par l'Etat sont codifiés dans la Loi sur les droits perçus par l'Etat du 31 décembre 1996. Ils sont tous fixés sur la base d'un indice d'évaluation mensuel. Les activités assujetties à ces droits sont les suivantes:

- introduction de recours devant une juridiction d'appel, fourniture de copies par le tribunal;
- actes passés devant notaire et délivrance de documents notariés;
- actes d'état civil (mariage, divorce, naissance, décès, etc.);
- formalités concernant les voyages à l'étranger et les lettres d'invitation pour les visas;
- délivrance de visas;
- formalités concernant la citoyenneté;
- enregistrement du lieu de résidence;
- enregistrement du permis de chasse;
- enregistrement et réenregistrement des armes civiles.

La raison du contrôle des prix concernant les droits et redevances imposés par les entités qui fournissent des services d'Etat est qu'une seule entité est autorisée par le gouvernement à fournir un service spécifique.

Les redevances et droits sont transparents. A l'exception des redevances pour les activités liées à la propriété intellectuelle, les redevances s'appliquent sur un pied d'égalité aux personnes physiques et morales kazakes et étrangères. Certaines redevances ont actuellement un taux *ad valorem* qui ne correspond pas au coût des services rendus. Il convient de noter que le Kazakhstan procède actuellement à une évaluation des redevances et droits perçus par l'Etat afin qu'ils correspondent au coût des services rendus.

c) Transports publics

Les tarifs des transports publics (autobus, trolleybus, etc.) sont fixés et contrôlés par l'administration locale.

d) Services postaux nationaux

La Poste kazake est considérée comme un monopole naturel et les tarifs des services postaux sont réglementés par le Comité antitrust. Il est prévu actuellement de rayer la Poste kazake de la liste des monopoles naturels en 1997. Les tarifs fixés par les sociétés privées concurrentes dans ce secteur ne sont pas réglementés par le Comité antitrust.

Actuellement, les services postaux ne font pas l'objet d'une concurrence importante au Kazakstan. Cependant, il n'y a pas d'obstacles à l'entrée dans ce secteur. Des autorisations sont nécessaires pour fournir des services postaux et elles sont délivrées par le Ministère des transports et des télécommunications conformément à la Loi sur le régime de licences.

Il convient de noter qu'il y a actuellement plus d'une douzaine de sociétés nationales et étrangères qui fournissent des services de distribution de colis et de courrier dans tout le Kazakstan. Des sociétés comme DHL, UPS, Pony Express, TNT, AseExpress ont une position dominante sur le marché des services de courrier international.

Question 2

Le Kazakstan pourrait-il confirmer que le gouvernement n'intervient nulle part ailleurs en vue d'influencer directement ou de déterminer les prix des marchandises ou des services, notamment par des mécanismes de stabilisation des prix?

Réponse

Le Kazakstan confirme que le gouvernement n'intervient nulle part ailleurs en vue d'influencer directement ou de déterminer les prix des marchandises ou des services, notamment par des mécanismes de stabilisation des prix. Veuillez noter dans la réponse à la question suivante la liste des monopoles naturels assujettis à la réglementation des tarifs.

Question 3

Le Kazakstan pourrait-il donner une liste détaillée de tous les secteurs d'activité qu'il considère comme des monopoles naturels?

Réponse

Les secteurs d'activité suivants sont considérés comme des monopoles naturels:

- transport et distribution d'électricité;
- distribution de chauffage;
- oléoducs;
- gazoducs;
- chemins de fer;
- réseaux d'assainissement;

- navigation aérienne (atterrissage/décollage et utilisation des couloirs aériens);
- réseaux de télécommunication;
- services postaux nationaux.

Développement du secteur privé/privatisations

Question 4

Lorsque des entreprises d'Etat sont privatisées, les investisseurs étrangers bénéficient-ils du traitement national?

Réponse

Oui. Lorsque des entreprises d'Etat sont privatisées, les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national. L'article 2 de la Loi sur la privatisation du 23 décembre 1995 dispose que les personnes physiques et morales étrangères ont le droit de se porter acheteur lors de la privatisation au même titre que les personnes physiques et morales kazakes. En outre, l'article 3 du Code civil du 27 décembre 1994 dispose que les personnes physiques et morales étrangères jouissent des droits prévus par la législation civile pour les citoyens et les personnes morales du Kazakhstan, sauf disposition contraire de la législation. Actuellement, aucun texte législatif du Kazakhstan ne prévoit un traitement discriminatoire concernant la participation étrangère à la privatisation.

Question 5

Pourquoi la propriété foncière étrangère n'est-elle pas autorisée lorsque les terres sont utilisées pour l'exploitation agricole individuelle, l'horticulture ou la construction de datchas (page 12)? Est-il prévu de supprimer ces restrictions?

Réponse

La propriété foncière étrangère n'est pas autorisée lorsque les terres sont utilisées à des fins d'exploitation agricole individuelle, d'horticulture ou de construction de datchas. La principale raison est que les terres de ce type sont limitées. Le Kazakhstan n'envisage pas pour le moment de supprimer ces restrictions.

Priorités sectorielles

Question 6

Nous nous félicitons de l'intention du gouvernement kazak de "continuer à améliorer le régime juridique et réglementaire afin d'instaurer des conditions propices à l'investissement dans tous les secteurs sans exception", ainsi que d'attirer les investissements étrangers et d'encourager les investissements nationaux (page 12). Nous croyons comprendre que dans le secteur minier la législation relative aux permis pour l'utilisation des ressources naturelles prévoit trois types de permis: le permis de prospection, le permis d'exploitation minière et le permis combiné prospection/exploitation minière souvent appelé "permis combiné".

Est-il vrai que depuis mai 1996 cette législation est interprétée de manière à interdire la délivrance de "permis combinés" et à instituer une approche à deux étapes - prospection puis exploitation minière? Cette approche décourage-t-elle les investisseurs et constitue-t-elle un

désavantage pour les sociétés qui n'avaient pas achevé les négociations en vue d'obtenir un permis combiné avant mai 1996?

Réponse

Il n'existe pas de lois ou d'instruments juridiques interdisant la délivrance de permis combinés dans le secteur minier au Kazakhstan. L'article 24 de la Loi du 27 janvier 1996 sur l'exploitation du sous-sol autorise la délivrance de permis combinés pour la prospection et l'exploitation, de même que l'article 7 de la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996.

En règle générale, les permis pour la prospection et l'exploitation, et les permis combinés prospection/exploitation du sous-sol sont attribués par adjudication. Les permis sont délivrés par le gouvernement (Cabinet des Ministres) et prennent effet après enregistrement auprès du Ministère de la géologie et de la protection du sous-sol.

Les appels d'offres peuvent être ouverts ou restreints et ils sont lancés par le gouvernement ou, sur instruction de ce dernier, par le Ministère de la géologie et de la protection du sous-sol. Les modalités d'un appel d'offres ouvert doivent être publiées dans une publication officielle. Celles d'un appel d'offres restreint doivent être communiquées à tous les soumissionnaires potentiels au plus tard 90 jours avant la date d'adjudication.

Des permis peuvent également être délivrés à la suite de négociations directes avec le gouvernement ou par un organisme agréé par le gouvernement.

Il n'est pas vrai que depuis mai 1996 la législation soit interprétée comme interdisant la délivrance de "permis combinés" et instituant une approche en deux étapes - prospection puis exploitation. Plus de 45 permis combinés (prospection/exploitation minière) ont été délivrés depuis mai 1996.

Il convient de noter en outre que, conformément à l'article 22 de la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996, lorsqu'un minéral utile est découvert, le titulaire d'un permis a droit à une prorogation du permis pour la période nécessaire à l'évaluation de l'intérêt commercial de la découverte commerciale. En cas de découverte d'intérêt commercial, le titulaire du permis de prospection a le droit exclusif de bénéficier d'un permis d'exploitation minière, à condition que les modalités du permis de prospection aient été respectées.

Question 7

Quel organisme gouvernemental est habilité à décider en dernier ressort si un permis d'exploitation minière doit être accordé ou refusé? Cet organisme est-il seul responsable des décisions prises?

Réponse

Il appartient au gouvernement en dernier ressort de décider si un permis d'exploitation minière (sauf pour les minéraux abondants comme le sable ou la pierre) est accordé ou refusé. Le gouvernement est seul responsable des décisions prises.

En ce qui concerne les minéraux abondants, la décision d'accorder ou de refuser un permis d'exploitation minière incombe en dernier ressort aux organes exécutifs (akims) des provinces.

Question 8

L'organisme responsable est-il légalement habilité à délivrer des permis combinés prospection/exploitation minière en vertu de la législation actuelle?

Réponse

Oui. L'organisme responsable (gouvernement ou organe exécutif de la province) est légalement habilité à délivrer des permis combinés prospection/exploitation minière en vertu de la législation actuelle.

L'article 24 de la Loi du 27 janvier 1996 sur l'exploitation du sous-sol autorise la délivrance de permis combinés prospection/exploitation minière. En outre, l'article 23 de la même loi dispose que le gouvernement est habilité à délivrer les permis de prospection et d'exploitation pour tous les minéraux, à l'exception des minéraux communs. Les organes exécutifs des provinces (akims) sont chargés de délivrer les permis de prospection et d'exploitation pour les minéraux communs.

L'article 8 de la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996 dispose que: 1) le gouvernement est chargé de délivrer les permis pour la prospection et/ou l'exploitation des minéraux, à l'exception des minéraux communs; 2) les organes exécutifs locaux des provinces sont chargés de délivrer les permis pour la prospection et l'exploitation des minéraux communs.

La soumission en vue d'obtenir un permis de prospection, qu'il s'agisse d'un appel d'offres ou de négociations directes, doit contenir les informations suivantes (conformément à l'article 18 de la Résolution gouvernementale n° 1017):

- informations concernant l'activité antérieure du requérant, y compris la liste des pays dans lesquels il a exercé son activité au cours des cinq dernières années, ainsi que des références bancaires concernant sa situation financière;
- informations sur les modalités de prospection envisagées par le requérant, y compris le programme des opérations et les frais y relatifs;
- informations sur les intentions du requérant en ce qui concerne la protection de l'environnement, y compris la remise en culture et la remise en état des terres exploitées;
- informations sur les sources de financement (ressources possédées en propre ou empruntées);
- période requise pour la mise en oeuvre du programme d'investissement.

La soumission en vue d'obtenir un permis d'exploitation, qu'il s'agisse d'un appel d'offres ou de négociations directes, doit contenir les informations suivantes (conformément à l'article 19 de la Résolution gouvernementale n° 1017):

- renseignements concernant le permis de prospection et les résultats obtenus, le cas échéant;
- date prévue pour le démarrage de l'exploitation et le moment où le potentiel technique et économique sera atteint;

- estimation des coûts d'exploitation et des revenus provenant de la vente des minéraux;
- prévisions concernant les encaissements de la République du Kazakhstan et les investissements de capitaux aux fins de protection et de mise en place d'une infrastructure sociale dans le territoire exploité;
- obligations concernant la formation de personnel kazak.

En vertu de l'article 20 de la Résolution gouvernementale n° 1017, la soumission en vue d'obtenir un permis combiné pour la prospection et l'exploitation doit contenir les renseignements prescrits pour la soumission en vue d'obtenir un permis de prospection et les principales modalités d'exploitation en cas de découverte d'intérêt commercial.

Faute de fournir les informations requises pour la soumission, le soumissionnaire ne pourra pas obtenir un permis.

Question 9

Dans l'affirmative, le Kazakhstan pourrait-il donner des précisions sur les procédures régissant la délivrance de permis combinés pour la prospection et l'exploitation? Quels lois et règlements régissent ces procédures? Dans la négative, quelle est la nature de l'obstacle juridique à la délivrance de ces permis et quand sera-t-il levé?

Réponse

La Loi du 27 janvier 1996 sur l'utilisation du sous-sol et la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996 régissent les procédures de délivrance des permis combinés pour la prospection et l'exploitation minière. La Loi sur l'exploitation du sous-sol a été communiquée au Secrétariat de l'OMC en août 1996.

Il n'y a pas d'obstacle juridique à la délivrance de permis combinés pour la prospection et l'exploitation minière.

Question 10

L'organisme responsable est-il tenu de respecter un délai spécifié pour donner suite à une demande de permis combiné de prospection/exploitation entre la date de dépôt de la demande et la notification de sa décision définitive?

Réponse

La demande de permis se fait essentiellement sous forme de soumission. L'article 17 de la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996 dispose qu'une soumission doit être examinée dans les trois mois à compter de la date de réception.

Question 11

Pour quels motifs l'organisme compétent peut-il refuser légalement une demande de permis combiné de prospection/exploitation? L'organisme est-il tenu d'indiquer par écrit les motifs de refus de la demande de permis combiné?

Réponse

L'article 21 de la Résolution gouvernementale n° 1017 du 16 août 1996 énonce les critères de refus du droit de participer à un appel d'offres ou à des négociations directes. L'article 22 de la même résolution énonce les critères de sélection de l'adjudicataire.

L'organisme compétent (gouvernement ou organe exécutif local) n'est pas tenu d'indiquer par écrit les motifs du refus d'une demande de permis combiné de prospection/exploitation minière.

Article 21

Le droit de participer à un appel d'offres ou à des négociations directes peut être refusé dans les cas suivants:

- la demande est présentée en violation des prescriptions de la Résolution gouvernementale n° 1017;
- le requérant a présenté des informations inexactes;
- la demande ne contient pas d'informations prouvant que le requérant a ou aura les capacités techniques, institutionnelles, financières et de gestion requises pour exercer les activités liées à la prospection et/ou à l'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans la demande de participation à l'appel d'offres et/ou la soumission.

Article 22

L'adjudicataire sera choisi sur la base des critères suivants:

- date de démarrage et intensité de la prospection;
- date de démarrage de l'exploitation et date à laquelle elle atteindra son potentiel technique et économique, ainsi que le taux d'extraction maximal;
- montant estimatif des versements initiaux et ultérieurs au budget;
- montant des investissements, conditions et modalités de financement du projet, et dépenses d'équipement pour développer l'infrastructure de production et l'infrastructure sociale du territoire concerné;
- conformité aux prescriptions concernant la protection du sous-sol et de l'environnement, ainsi que la sécurité dans la conduite des opérations.

Question 12

Existe-t-il des voies de recours pour un requérant à qui un permis combiné de prospection/exploitation minière a été refusé? L'autorité judiciaire est-elle habilitée à renverser la décision de refus d'un permis?

Réponse

Oui aux deux questions.

b) Politique monétaire et budgétaire

Politique budgétaire

Question 13

Nous remarquons que le revenu provenant principalement de la terre est imposé à un taux inférieur à celui du bénéfice d'une entreprise (page 16). Quelle est la définition du "bénéfice provenant principalement de la terre"?

Réponse

Selon la Directive n° 33 approuvée par le Ministère des finances le 29 janvier 1996, le revenu provenant principalement de la terre s'entend du revenu provenant de l'utilisation directe de la terre (culture et élevage). Une personne morale peut demander à bénéficier du taux d'imposition inférieur (10 pour cent) si plus de 50 pour cent de son revenu total concernent un revenu provenant principalement de la terre.

Question 14

Nous croyons comprendre que l'accroissement des recettes fiscales et le contrôle des dépenses publiques sont considérés comme des questions importantes pour le gouvernement kazak et nous prenons note des quatre objectifs de la politique budgétaire du Kazakhstan (page 17). Le Kazakhstan pourrait-il exposer plus en détail les mesures de politique générale susceptibles d'être adoptées à l'avenir pour atteindre chacun des objectifs de la politique budgétaire?

Réponse

Comme il est indiqué dans le document WT/ACC/KAZ/3, la politique budgétaire du gouvernement vise quatre objectifs. Un aperçu des mesures prises par le gouvernement en vue d'atteindre ces quatre objectifs est donné ci-après:

i) Accroître les recettes fiscales en renforçant l'administration des impôts:

Plusieurs initiatives sont prises à cet égard:

- les petites entreprises telles que les kiosques vont être imposées au moyen d'une patente (imposition forfaitaire);
- l'utilisation de caisses enregistreuses à "mémoire fiscale" va être obligatoire pour diminuer la fraude;
- un ensemble de procédures plus rigoureuses pour recouvrer les arriérés d'impôt est en cours d'élaboration;

- un programme visant à identifier ceux qui ne remplissent pas de déclarations de revenus ou qui ont cessé de le faire est également en cours d'élaboration;
- de nouveaux formulaires et directives pour la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés sont en préparation.

ii) Améliorer la structure et la gestion des dépenses:

- une nouvelle loi sur le système budgétaire a été adoptée par le Parlement en décembre 1996; elle rationalise considérablement tous les aspects de la procédure budgétaire;
- un système de trésorerie moderne est actuellement mis en place;
- un système de classification budgétaire moderne a été adopté.

iii) Réformer le système de sécurité sociale:

La Loi sur l'assurance sociale obligatoire a été adoptée le 18 juillet 1996; elle fixe le cadre juridique, organisationnel et économique de la protection sociale des citoyens garantie par l'Etat et financée par le régime obligatoire de sécurité sociale pour les prestations sociales suivantes:

- prestation de retraite;
- indemnité d'invalidité temporaire (y compris l'invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle);
- allocation de maternité;
- services de santé;
- aide sociale en cas de chômage;
- assurance maladie obligatoire;
- allocation de naissance;
- allocation d'obsèques.

iv) Poursuivre le processus de cession des avoirs sociaux des entreprises:

Le processus de cession des avoirs sociaux se poursuit énergiquement grâce à des programmes de reconversion et de privatisation et de contrats de gestion et il devrait être achevé vers la fin de 1998.

III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 15

Le Kazakhstan indique que les pouvoirs gouvernementaux qui ont trait au commerce extérieur sont délégués aux autorités locales conformément à six principes (page 24). De quels moyens dispose le gouvernement central pour veiller à ce que les gouvernements sous-centraux respectent les engagements du Kazakhstan découlant des traités?

Réponse

La Constitution de la République du Kazakhstan dispose que les obligations découlant d'un accord international directement applicable ratifié par le Kazakhstan l'emportent sur celles résultant des lois et règlements kazaks. Par conséquent, les décisions des akims (représentants du pouvoir exécutif au niveau sous-central) ou des maslikhats (organes représentatifs locaux) qui seraient contraires aux engagements du Kazakhstan en vertu d'accords internationaux peuvent être annulées par le Président, le gouvernement, un akim supérieur, ainsi que par voie judiciaire. En outre, le Bureau du Procureur général veille en permanence à la bonne application des lois et règlements.

Question 16

Le Kazakhstan peut-il donner l'assurance que l'application des principes mentionnés à la page 24 ne l'empêchera pas de respecter les obligations qu'il assumera au titre de l'Accord sur l'OMC en tant que futur Membre de l'OMC?

Réponse

La République du Kazakhstan, en tant qu'Etat unitaire, respectera toutes les obligations contractées dans le cadre des négociations à venir.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

b) Caractéristiques du tarif national et nomenclature

Question 17

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer la nature des différences de structure et de codification entre la nomenclature tarifaire du Kazakhstan et le Système harmonisé (page 27)?

Réponse

Le Kazakhstan a l'intention d'adopter intégralement le Système harmonisé en avril 1997. En conséquence, les différences de structure et de codification qui peuvent exister actuellement entre le SH de 1996 et la nomenclature tarifaire du Kazakhstan auront été supprimées d'ici là.

Question 18

Quand les modifications apportées au SH en 1996 seront-elles incorporées à la nomenclature tarifaire du Kazakhstan? Cela se fera-t-il avant les négociations sur l'accès aux marchés en vue de l'accession du Kazakhstan?

Réponse

Le Kazakhstan a l'intention d'incorporer le SH96 d'ici à avril 1997 avant les négociations sur l'accès aux marchés en vue de l'accession du Kazakhstan.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Question 19

Nous remarquons que la moyenne pondérée des droits pour le chapitre 22 (boissons, liquides alcooliques et vinaigres) est d'environ 185 pour cent (tableau A1.35, page 84). Quelle est la raison de ces taux de droit d'importation qui paraissent très élevés par rapport aux taux appliqués à d'autres secteurs?

Réponse

Les taux élevés appliqués au chapitre 22 visent à procurer des recettes fiscales.

Question 20

Le Kazakhstan a-t-il l'intention d'atteindre ses objectifs sociaux et fiscaux dans ce secteur au moyen d'un accroissement des impositions intérieures accompagné d'une diminution des droits appliqués aux importations?

Réponse

Le Kazakhstan n'a pas l'intention d'accroître les impositions intérieures dans ce secteur.

Question 21

Nous nous félicitons de la déclaration du Kazakhstan selon laquelle il n'applique pas de contingents tarifaires (page 28). Peut-il donner l'assurance qu'il n'en appliquera pas à l'avenir?

Réponse

Non. Le Kazakhstan appliquera peut-être des contingents tarifaires à l'avenir. Ces contingents seront appliqués d'une manière conforme aux dispositions de l'article XIII du GATT.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Droits à payer pour les formalités et autres services douaniers

Question 22

Nous remarquons que les redevances pour le dédouanement sont imposées à un taux *ad valorem* (page 29), ce qui est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994. Quand la structure des redevances pour les formalités douanières sera-t-elle révisée pour correspondre au coût approximatif des services rendus?

Réponse

Lors de l'accession à l'OMC, le Kazakhstan rendra ses redevances pour formalités douanières conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Les redevances et impositions liées à l'importation seront modifiées pour correspondre au coût des services rendus. Une redevance fixe ou une redevance *ad valorem* plafonnée seront établies.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Question 23

Nous remarquons que les marchandises exonérées de la TVA comprennent 'les marchandises achetées au moyen de fonds publics et importées par les organisations financées par le budget de l'Etat, ainsi que les marchandises importées au moyen de crédits extérieurs garantis par l'Etat' (page 30). Le Kazakhstan pourrait-il expliquer le motif de cette exonération et donner la liste des organisations au bénéfice de cette exonération?

Réponse

L'objet de cette exemption est de réduire les décaissements budgétaires pour des marchandises importées au moyen de fonds publics ou de crédits extérieurs garantis par l'Etat.

Il n'existe pas de liste des organisations au bénéfice de cette exemption. Les organisations qui souhaitent bénéficier de cette exemption doivent fournir à l'administration des douanes la preuve que les marchandises importées ont été achetées au moyen de fonds publics ou de crédits extérieurs garantis par l'Etat.

Question 24

Quel est le pourcentage des importations au bénéfice de cette exonération?

Réponse

On estime que ce pourcentage ne dépasse pas 3 pour cent.

Question 25

Nous remarquons aussi que les marchandises exonérées de TVA à l'importation comprennent également 'les marchandises importées par des personnes physiques au titre des importations en franchise de droits autorisées par l'Etat' (page 30). Quel est le pourcentage des importations au bénéfice de cette exemption?

Réponse

On ne dispose pas d'informations statistiques à ce sujet.

Question 26

Le Kazakhstan pourrait-il fournir des précisions au sujet de cette exemption? Quelles sont les conditions à remplir par les personnes physiques pour en bénéficier? Quelles personnes physiques peuvent être bénéficiaires?

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 1748 du 31 décembre 1996 énumère les marchandises et les quantités pour lesquelles les personnes physiques sont exonérées de la TVA et des droits d'accise.

	Position dans la nomenclature des produits	Désignation des marchandises auxquelles l'exonération s'applique	Quantité importable (par personne)
1.	Ex 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 1604	Esturgeon et saumon, leurs oeufs, et les produits fins qu'ils servent à préparer	3 kg (poids net)
2.	2203.00	Bière	5 litres
3.	Ex 2204 (sauf 2204 30), 2205, 2206, 2207, 2208, 2905	Vins, ingrédients pour la vinification, champagne, cognac, tous les alcools, boissons, jus de fruits et baumes alcoolisés	5 litres
4.	2402	Tabac et produits contenant du tabac	1 000 unités (cigarettes)
5.	Ex 271000330, 271000350	Essence (autre que pour l'aviation)	100 litres
6.	Ex 271000610, 271000650, 271000690	Carburant diesel	150 litres
7.	Ex 420310000	Vêtements en cuir naturel	3 articles (assortiment)
8.	Ex 4301, 4302, 4303, 650692000	Pelletteries apprêtées ou non (sauf taupe, lapin, chien, cervidés et mouton), vêtements en fourrure naturelle, y compris manteaux, vestons, vestes et capes (sauf taupe, lapin, chien, cervidés et mouton), pardessus, vestons, vestes et capes garnis de fourrure (sauf taupe, lapin, chien, cervidés et mouton)	articles (assortiment)
9.	Ex 701321, 701331, 701391, 940510500	Objets en cristal, y compris les luminaires	3 assortiments (services)
10.	Ex 7113, 710239000, 7114, 7116	Bijoux en or, platine ou argent	5 unités

Toute personne physique peut bénéficier de ces exonérations au moyen d'une déclaration en douane. Pour chaque importation ou admission, une personne physique ne peut pas demander plus de dix exonérations (une exonération pour chacune des dix catégories énumérées ci-dessus). La fréquence des admissions ou importations n'est pas limitée.

Question 27

Les marchandises importées qui sont exonérées de la TVA comprennent "les marchandises provenant des pays de la CEI" (page 30). Quelle est la raison de cette exonération? Le Kazakhstan peut-il expliquer en détail en quoi le régime de TVA applicable au commerce avec les pays de la CEI diffère du régime applicable aux autres pays?

Réponse

En ce qui concerne les pays de la CEI (Accord entre les pays de la CEI relatif aux principes convenus en matière de politique fiscale, du 13 mars 1992), la TVA s'applique à la source et non à la destination. Autrement dit, pour les importations du Kazakhstan en provenance des pays de la CEI, la TVA s'applique dans le pays d'origine. Des négociations sont actuellement en cours entre le Kazakhstan et d'autres pays de la CEI pour rendre la TVA applicable à la destination et non à la source.

Question 28

Ces dispositions sont-elles compatibles avec les prescriptions de l'OMC?

Réponse

Dans la pratique, ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions de l'OMC. La TVA s'applique de la même manière aux marchandises importées des pays membres de la CEI et des autres pays. En ce qui concerne les premiers, la TVA s'applique à la source et non à la destination. Toutes les marchandises importées au Kazakhstan des autres pays de la CEI sont assujetties à la TVA dans ces pays. La différence à cet égard est que le Kazakhstan perçoit la TVA appliquée aux marchandises importées en provenance de pays non membres de la CEI tandis que les autres pays membres de la CEI perçoivent la TVA sur les marchandises exportées par ces pays à destination du Kazakhstan. Pour les pays membres de la CEI dont le taux de TVA est inférieur à celui du Kazakhstan, le Kazakhstan applique la différence de taux sur les importations en provenance de ces pays.

Droits d'accise

Question 29

En ce qui concerne les informations fournies sur les produits frappés de droits d'accise au Kazakhstan (pages 30-32), nous remarquons qu'il existe plusieurs résolutions gouvernementales relatives aux droits d'accise sur les marchandises importées et aux droits d'accise sur les marchandises produites au Kazakhstan. Les dispositions de ces résolutions gouvernementales diffèrent-elles uniquement en ce qui concerne les taux des droits d'accise selon le lieu d'origine des produits concernés? Nous aimerions des précisions au sujet des autres différences, le cas échéant, y compris leurs motifs.

Réponse

La différence ne concerne que les taux des droits d'accise selon le lieu d'origine des produits concernés. Il n'y a pas d'autre différence.

Question 30

Nous constatons que certaines marchandises sont frappées à l'importation de droits d'accise beaucoup plus élevés que ceux qui sont appliqués aux produits similaires fabriqués dans le pays (tableau 4.2). Quand le Kazakhstan rendra-t-il ses droits d'accise pleinement conformes à l'article III du GATT de 1994?

Réponse

Lors de l'accession à l'OMC, le Kazakhstan s'efforcera de rendre son système de droits d'accise conforme au principe du traitement national de l'OMC.

Question 31

Le Kazakhstan envisage-t-il d'assembler des voitures particulières ou des camions ayant une charge utile inférieure à 1,25 tonne? Dans l'affirmative, le traitement national pour la réglementation et les impositions intérieures sera-t-il assuré?

Réponse

Tout investisseur étranger ou kazak a le droit de créer une entreprise au Kazakhstan pour le montage de voitures ou de camions. En pareil cas, le traitement national pour la réglementation et les impositions intérieures sera assuré.

Question 32

S'agissant des exonérations de droits d'accise énumérées à la page 31 de l'Aide-mémoire, le Kazakhstan a-t-il l'intention de supprimer les exonérations de droits d'accise qui établissent une discrimination en faveur des marchandises importées des pays de la CEI?

Réponse

Dans la pratique, il n'y a pas de discrimination concernant les droits d'accise en faveur des marchandises importées des pays de la CEI. Les droits d'accise s'appliquent de la même façon aux marchandises importées des pays de la CEI et des autres pays. En ce qui concerne les pays de la CEI, les droits d'accise sont appliqués à la source et non à la destination. Toutes les marchandises importées au Kazakhstan des autres pays de la CEI sont assujetties aux droits d'accise dans ces pays. La différence est que le Kazakhstan perçoit les droits d'accise à l'importation sur les marchandises provenant de pays non membres de la CEI, tandis que les autres pays membres de la CEI perçoivent les droits d'accise appliqués aux marchandises exportées par ces pays au Kazakhstan.

Le Kazakhstan est actuellement en négociation avec les autres pays de la CEI pour rendre les droits d'accise applicables à la destination et non à la source.

Question 33

La description de cette catégorie d'exonérations de droits d'accise donne à penser que toutes les marchandises provenant des pays de la CEI sont exonérées de droits d'accise, tandis que nombre de produits similaires fabriqués dans le pays sont assujettis à ces droits. Le tableau 4.2 donne-t-il une liste complète des marchandises produites dans le pays assujetties à ces droits? Les marchandises énumérées au tableau 4.2 sont-elles toutes assujetties?

Réponse

La réponse aux deux questions est affirmative. Veuillez vous reporter aussi à la réponse à la question précédente.

Le tableau 4.2 a été mis à jour pour tenir compte des modifications récentes des droits d'accise. Veuillez vous reporter aussi à la réponse à la question IV.15 de la CE concernant le document WT/ACC/KAZ/3.

Question 34

La possibilité d'obtenir une licence pour produire des liqueurs, des produits à base de vodka, des boissons et jus de fruits alcoolisés, du vin ou des baumes au Kazakhstan est-elle fondée sur la nationalité? Dans l'affirmative, nous souhaiterions recevoir des renseignements sur les restrictions relatives à la nationalité et sur toutes autres restrictions éventuelles.

Réponse

La possibilité d'obtenir une licence n'est pas fondée sur la nationalité, conformément à l'article 1 du document directeur de GosStandard RD 50 RK 16-1995.

Question 35

Le Kazakhstan pourrait-il fournir des précisions sur les obligations légales des producteurs agréés de liqueurs, de produits à base de vodka, de boissons et jus de fruits alcoolisés, de vin ou de baumes en ce qui concerne l'achat d'intrants étrangers pour leurs activités?

Réponse

Il n'existe pas actuellement d'obligations légales pour les producteurs agréés de liqueurs, de produits à base de vodka, de boissons et de jus de fruits alcoolisés, de vin ou de baumes en ce qui concerne l'achat d'intrants étrangers pour leurs activités.

- e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 36

Le Kazakhstan pourrait-il donner une liste détaillée des produits actuellement assujettis à des restrictions quantitatives à l'importation et décrire les mesures appliquées dans chaque cas, ainsi que les raisons et la justification au regard des instruments de l'OMC (page 33)?

Réponse

Comme il est indiqué dans le document WT/ACC/KAZ/3, le Kazakhstan n'applique pas de contingents à l'importation, mais des licences d'importation sont requises pour certaines marchandises. Les tableaux A3.1 et A3.2 de l'annexe 3 du document WT/ACC/KAZ/3 donnent la liste des marchandises dont l'importation nécessite une licence. Il convient de noter que ces licences ne sont pas liées à des contingents.

Il convient de noter également qu'en application de la Résolution gouvernementale n° 712 du 6 juin 1996, le tableau A9.1 du document WT/ACC/KAZ/3 doit être complété comme suit:

Désignation	Position dans la nomenclature des marchandises	Ministères et départements dont l'accord préalable est exigé
Dispositifs techniques spéciaux destinés à des opérations et des enquêtes spéciales; dispositifs de protection de l'information; autres dispositifs à double usage (y compris les composants de ces dispositifs et les logiciels); documentation technique et instructions concernant les dispositifs techniques spéciaux (construction et entretien)	8301, 8517, 8518, 8520, 8521, 8525, 8526, 8527, 8528, 8531, 9013, 9022 (dispositifs techniques spéciaux, dispositifs de protection de l'information et autres dispositifs à double usage seulement) 8529, 8543 (pour dispositifs techniques spéciaux seulement)	Commission de la sécurité nationale

h) Evaluation en douane

Question 37

Le Kazakhstan déclare que le système d'évaluation en douane respecte en grande partie les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Cela semble impliquer qu'il comporte certaines divergences par rapport aux prescriptions de l'OMC. Le Kazakhstan peut-il décrire les divergences éventuelles?

Réponse

Bien que les dispositions du Code douanier du Kazakhstan relatives à l'évaluation en douane soient conformes pour l'essentiel à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, il y a certaines divergences et omissions qui sont décrites ci-après. En 1997, le Kazakhstan modifiera son Code douanier pour le rendre pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

- i) Dans le Code douanier, les parties sont considérées comme étant liées si l'une détient plus de 20 pour cent des actions de l'autre. Aux termes de l'article 15:4 d) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les parties sont réputées être liées si l'une détient 5 pour cent ou plus des actions de l'autre. En outre, la disposition de l'Accord de l'OMC selon laquelle des personnes sont réputées être liées si "l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre" ne figure pas dans le Code douanier.
- ii) Le Code douanier définit la "valeur transactionnelle" comme étant le prix payé ou à payer pour la marchandise importée "au moment où cette marchandise traverse la frontière douanière de la République du Kazakhstan". Cette disposition n'est pas conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui définit la valeur transactionnelle comme étant le prix payé ou à payer pour les marchandises importées "lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation".
- iii) Le Code douanier ne comporte pas certaines des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant les prix lorsque les parties sont liées. En particulier, il ne comporte pas les deux critères énoncés à l'article 1:2 du Code de

l'évaluation en douane pour déterminer si la valeur transactionnelle entre parties liées est acceptable comme base d'évaluation (utilisation de valeurs critères et examen des circonstances de la vente).

- iv) L'article 129 du Code douanier, qui définit la valeur transactionnelle de marchandises identiques, dispose que seules sont prises en considération par les douanes les exportations de marchandises identiques effectuées dans les 90 jours précédant l'importation des marchandises à évaluer, limitation qui ne figure pas dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.
- v) Pour le calcul de la valeur en douane, l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dispose à l'article 5 que les autorités douanières doivent prendre en considération en premier lieu les ventes faites au moment ou à peu près au moment de l'importation et, uniquement en l'absence de pareilles ventes, les ventes faites dans les 90 jours suivant cette importation. Le Code douanier ne fait pas cette distinction, mais prévoit que les douanes doivent prendre en considération en premier lieu toutes les ventes faites dans le délai de 90 jours.
- vi) L'article 2 de l'Accord de l'OMC dispose que lorsque les coûts et frais de transport visés au paragraphe 2 de l'article 8 sont compris dans la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents aux marchandises importées et aux marchandises identiques, par suite de différences dans les distances et les modes de transport. Le Code douanier prévoit l'ajustement de toutes les dépenses décrites à l'article 128 dudit code qui comprennent non seulement les frais liés au transport mais aussi les redevances, commissions et autres éléments ajoutés au prix qui sont énumérés à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.
- vii) L'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dispose que l'importateur a le droit exclusif de choisir pour l'évaluation des marchandises importées la valeur calculée plutôt que la valeur déduite, ou vice versa. Le Code douanier ne réserve pas cette possibilité de choix au seul importateur.
- viii) L'article 132 du Code douanier dispose que la valeur calculée comprend un montant pour les bénéfices généralement tirés par les exportateurs de la vente de marchandises du même type que les marchandises à évaluer. Il ne contient pas la clause restrictive de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane selon laquelle seuls sont pris en considération les bénéfices des exportateurs du même pays d'exportation.
- ix) Comme il est indiqué dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Kazakhstan, l'article 133 du Code douanier ne prévoit pas toutes les prohibitions figurant à l'article 7:2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En particulier, les dispositions de l'article 7:2 b), c), d) et f) dudit accord ne figurent pas dans le Code douanier.
- x) L'article 16 du Code d'évaluation en douane du GATT fait obligation à l'administration des douanes de fournir une explication écrite à l'importateur, sur demande présentée par écrit par ce dernier, sur "la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée". L'article 126 du Code douanier du Kazakhstan prévoit pour sa part une explication écrite des raisons pour lesquelles la valeur déclarée par l'importateur ne peut pas être acceptée.

j) Inspection avant expédition

Question 38

Le Kazakhstan pourrait-il indiquer pour quelles raisons il a eu recours à l'inspection avant expédition? Sur quel(s) aspect(s) énuméré(s) à l'article 1:3 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition l'inspection a-t-elle porté?

Réponse

Le 31 janvier 1997, l'inspection avant expédition a été supprimée.

Question 39

Pourquoi les marchandises provenant des pays de la CEI et les marchandises dont la valeur ne dépasse pas 3 000 dollars EU ont-elles été exemptées de l'inspection avant expédition? Dans quelle mesure ces exemptions affectent-elles la réalisation des objectifs du régime d'inspection avant expédition du Kazakhstan?

Réponse

Voir la réponse à la question 38.

Question 40

Le Kazakhstan pourrait-il donner des informations sur les modifications éventuelles de son régime d'inspection avant expédition depuis l'établissement de l'Aide-mémoire?

Réponse

Voir la réponse à la question 38.

l) Règles d'origine

Question 41

Nous notons que le Kazakhstan a décrit succinctement ses règles d'origine (page 34). Nous saurions gré au Kazakhstan de bien vouloir fournir des renseignements plus détaillés sur la législation, la réglementation et les pratiques en matière de règles d'origine.

Réponse

Les règles servant à déterminer l'origine des marchandises sont énoncées aux articles 141 à 147 du Code douanier et dans la Résolution des Chefs d'Etat des pays membres de la Communauté d'Etats indépendants relative aux règles servant à déterminer le pays d'origine des marchandises (24 septembre 1993). En outre, les règles d'origine aux fins du Système généralisé de préférences sont décrites dans l'Accord entre les pays de la CEI relatif aux règles servant à déterminer l'origine des marchandises des pays en développement aux fins de l'octroi d'avantages tarifaires (12 avril 1996).

Ces règles se fondent pour l'essentiel sur les principes énoncés à l'annexe D.1 de la Convention de Kyoto. Les marchandises importées sont réputées être originaires du pays dans lequel elles ont été entièrement produites ou fabriquées ou, lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la

fabrication d'une marchandise importée, du pays dans lequel la dernière transformation substantielle de ladite marchandise a été effectuée. Les marchandises ci-après sont réputées avoir été entièrement produites ou fabriquées dans un pays:

- i) produits minéraux extraits de son sol ou de ses eaux territoriales ou de son plateau continental;
- ii) produits végétaux récoltés ou cueillis dans ce pays;
- iii) animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- iv) produits obtenus à partir d'animaux vivants dans ce pays;
- v) produits de la chasse et de la pêche dans ce pays;
- vi) produits extraits ou produits dans un océan par des navires de ce pays ou des navires affrétés par ce pays;
- vii) matières premières secondaires et déchets résultant de la production ou d'autres opérations effectuées dans ce pays;
- viii) production obtenue dans l'espace à bord de vaisseaux spatiaux de ce pays ou de vaisseaux spatiaux loués par ce pays;
- ix) marchandises fabriquées ou produites exclusivement à partir de produits des rubriques i) à viii).

Une marchandise est considérée comme ayant subi une transformation substantielle si: 1) il y a un changement de classification tarifaire de la marchandise au niveau des positions à quatre chiffres par suite de cette transformation; 2) la marchandise a subi des opérations technologiques ou industrielles qui sont jugées suffisantes pour conférer l'origine; ou 3) un certain pourcentage de la valeur de la marchandise peut être attribué à ce pays. De nouveaux textes législatifs concernant les règles d'origine sont en cours d'élaboration. L'article 142 du Code douanier dispose en outre qu'un changement d'origine n'est pas reconnu si la marchandise subit uniquement l'une des opérations suivantes:

- opérations nécessaires pour conserver les marchandises pendant l'entreposage ou le transport;
- opérations visant à préparer les marchandises pour la vente et le transport (par exemple rupture de charge, groupage des colis, triage et changement d'emballage), opérations de simple assemblage, ou mélange de marchandises sans modification des caractéristiques essentielles des marchandises.

Question 42

Comment le Kazakhstan administrera-t-il les obligations qu'il assumera au titre de l'Accord sur les règles d'origine lorsqu'il accédera à l'OMC?

Réponse

Le Kazakhstan administrera ses obligations au titre de l' Accord sur les règles d' origine en prenant les mesures nécessaires pour que ses règles et pratiques concernant l' origine des marchandises soient pleinement conformes à l' Accord.

m), n), o) Mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

Question 43

Nous remarquons que le Kazakhstan élabore actuellement des règles de procédure et des règlements d'application concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde (page 34). Nous saurions gré au Kazakhstan de bien vouloir fournir des renseignements détaillés sur ses lois, règlements et pratiques dans chacun de ces trois domaines.

Réponse

Le Kazakhstan n'a pas imposé jusqu'ici de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde.

Le Code douanier du 20 juillet 1995 est actuellement le seul texte législatif portant sur le régime antidumping (article 115), le régime des droits compensateurs (article 116) et le régime des sauvegardes (article 114). Aucune règle de procédure ou règlement d'application n'a été élaboré.

Veillez noter que le Kazakhstan élabore actuellement une loi sur les mesures antidumping, une loi sur les mesures compensatoires et une loi sur les mesures de sauvegarde. Ces trois lois seront conformes aux règles de l'OMC et seront les seules lois régissant le régime antidumping, le régime des droits compensateurs et le régime des sauvegardes au Kazakhstan. Ces lois devraient être soumises au Parlement en 1997.

Question 44

Quel est le calendrier prévu pour l'élaboration des règles de procédure et des règlements d'application dans chacun de ces trois domaines?

Réponse

Les règles de procédure et règlements d'application qui pourraient être nécessaires seront élaborés après que les lois auront été soumises au Parlement.

Question 45

Le Kazakhstan pourrait-il fournir des précisions sur la façon dont ses règles et procédures concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes s'appliqueront aux importations provenant de ses partenaires des zones de libre-échange et unions douanières?

Réponse

Actuellement, il n'existe pas de règles et procédures concernant cette question. Les règles et procédures seront élaborées après que les trois lois sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes auront été soumises au Parlement.

2. Réglementation des exportations
- d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question 46

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer les critères qui régissent la délivrance des licences d'exportation (page 35)?

Réponse

Les documents suivants sont exigés pour l'octroi d'une licence:

- demande;
- redevance;
- contrat entre l'acheteur et le vendeur;
- certificat d'origine;
- certificat de qualité;
- agrément du Ministère concerné (voir tableau A9.1 du document WT/ACC/KAZ/3);
- autorisation du gouvernement pour certaines marchandises (voir tableau A9.2 du document WT/ACC/KAZ/3).

Une demande peut être refusée pour l'une des raisons suivantes:

- dossier de demande incomplet (absence de l'un des documents susmentionnés);
- non-paiement du droit de licence;
- un document du dossier de demande est contraire à la législation en vigueur.

Question 47

L'Aide-mémoire indique que le Ministère du commerce est responsable de l'octroi des licences, mais avec l'approbation du Ministère concerné au premier chef par les marchandises visées (page 36). Le rôle du Ministère du commerce dans la délivrance des licences d'exportation se limite-t-il à servir d'intermédiaire entre le requérant et les ministères autres que le Ministère du commerce? Autrement dit, le Ministre du commerce n'a-t-il pas le pouvoir de décider l'octroi ou le refus d'une licence d'exportation?

Réponse

Le Ministère de l'industrie et du commerce ne délivre pas de licence d'exportation sans l'approbation du Ministère concerné par les marchandises visées.

Même si le Ministère concerné par les marchandises visées donne son approbation, le Ministère de l'industrie et du commerce peut refuser de délivrer une licence d'exportation pour l'un des motifs énumérés dans la réponse à la question précédente.

- e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée

Question 48

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer pour quelle raison il impose des prix minimaux à l'exportation pour certains produits de base (page 36)?

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 1492 du 5 décembre 1996 a supprimé les prix minimaux à l'exportation.

Question 49

Les prix minimaux à l'exportation sont-ils un moyen indirect de réglementer le volume des exportations? Dans l'affirmative, quel est l'organisme chargé de mettre en oeuvre la politique générale dans ce domaine? Dans la négative, comment sont établis les prix minimaux à l'exportation?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 50

Nous remarquons que les contrats d'exportation d'un certain nombre de produits doivent être enregistrés (pages 36 et 169-170). Nous aimerions des précisions sur les raisons pour lesquelles les contrats pour les exportations excédant les quantités stipulées doivent être enregistrés. Cette mesure est-elle destinée à des fins statistiques ou à réglementer les exportations?

Réponse

Outre les fins statistiques, l'enregistrement des contrats d'exportation à la bourse des marchandises vise à empêcher l'exportation à des prix de dumping des produits énumérés au tableau A9.3 de l'annexe 9 du document WT/ACC/KAZ/3.

Veillez noter que le tableau A9.3 de l'annexe 9 doit être modifié: en application de la Résolution gouvernementale n° 895 du 12 juillet 1996, il faut supprimer "Huile brute (y compris le condensat)" (2709) de la liste des produits pour lesquels le contrat d'exportation doit être enregistré et ajouter "Boyaux, vessies et estomacs de moutons" (05400000) et "Linters de coton" (140420000).

Par suite des modifications susmentionnées, les contrats soumis à enregistrement représentent environ 11 pour cent (au lieu d'environ 26 pour cent auparavant) de la valeur totale des exportations (fondée sur les données d'exportation de 1995).

Les quantités spécifiées dans le tableau A9.3 du document WT/ACC/KAZ/3 au-dessus desquelles le contrat doit être enregistré sont fondées sur la quantité minimale habituelle des envois à l'exportation.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Subventions agricoles

Question 51

Nous constatons que le Kazakhstan accorde des subventions agricoles (pages 37-38 et annexe 11). Le Kazakhstan pourrait-il préciser de quelle façon ces subventions sont versées? Sont-elles appliquées sous forme de soutien des prix ou de soutien lié à la production?

Réponse

Les subventions sont versées par l'intermédiaire du Fonds de soutien agricole, créé en décembre 1994. Ces subventions sont destinées principalement à accroître l'efficacité des activités agricoles en encourageant les exploitations à utiliser les nouveaux équipements et technologies, à acheter des bovins de race, à utiliser des semences de qualité, des engrais minéraux et des moyens phytosanitaires. Les subventions ne sont pas versées sous forme de soutien des prix.

En 1996, le Fonds de soutien agricole a accordé des ressources aux exploitations agricoles comme suit:

- 50 pour cent de la valeur des engrais minéraux utilisés pour les cultures intensives et les semences des cultures céréalières;
- 40 à 60 pour cent de la valeur des moyens phytosanitaires utilisés (par exemple herbicides);
- certaines subventions pour payer le carburant utilisé et les fourrages mélangés, et les mesures visant à améliorer la santé du cheptel bovin;
- certaines subventions pour l'adoption de technologies nouvelles et la formation à l'utilisation des nouveaux équipements;
- subvention forfaitaire pour chaque tonne de production de semences de qualité, de bovins de race, de laine et d'astrakan de qualité, et de viande d'agneau.

Les subventions sont versées par l'entremise des branches régionales du Fonds de soutien agricole qui exerce également une surveillance sur la bonne utilisation des subventions allouées.

Question 52

En cette période de transition vers l'économie de marché, le Kazakhstan envisage-t-il de maintenir ces subventions ou la production et les prix agricoles seront-ils déterminés par le marché?

Réponse

Actuellement, la production et les prix agricoles sont déterminés par le marché à l'exception des subventions concernant la production de semences de qualité, de bovins de race, d'astrakan et de laine de qualité, et de viande d'agneau (voir la réponse précédente). Pendant la transition vers l'économie de marché, le Kazakhstan envisage de maintenir ces subventions.

Question 53

En ce qui concerne les subventions pour le transport de produits agricoles et alimentaires, les mêmes subventions s'appliquent-elles à l'ensemble de la production locale? Les marchandises destinées à l'exportation peuvent-elles bénéficier d'une subvention pour le tronçon de transport intérieur?

Réponse

Les tarifs préférentiels pour le transport ferroviaire du charbon et des produits agricoles et alimentaires ont été supprimés le 1er janvier 1997 en application de la Résolution n° 7/126 du Comité d'Etat pour la fixation des prix et la Politique antitrust du 25 décembre 1996.

Question 54

En ce qui concerne les tableaux des subventions agricoles, à l'annexe 11, quelles sont les fonctions et l'objet de la Société nationale des produits alimentaires (exercices 1994 et 1995)?

Réponse

La Société nationale des produits alimentaires a été établie en application de la Résolution gouvernementale n° 309 du 21 mars 1995 et de la Résolution gouvernementale n° 549 du 25 avril 1995. Elle a les fonctions suivantes:

- i) elle agit pour le compte de l'Etat pour les achats centralisés de céréales destinés aux organismes d'Etat;
- ii) elle répartit les commandes de céréales pour les besoins de l'Etat entre les organismes d'achat;
- iii) elle organise les achats et le contrôle des expéditions de céréales destinées aux organismes d'Etat;
- iv) elle organise l'utilisation des céréales par les organismes d'Etat, en contrôle les quantités et le mouvement;
- v) elle détermine les besoins en ressources financières pour l'achat des quantités de céréales fixées par le gouvernement de la République du Kazakhstan pour les organismes d'Etat et s'occupe des modalités de financement des opérations susmentionnées;
- vi) elle souscrit des emprunts de la manière prescrite par la législation.

La Société nationale des produits alimentaires n'occupe pas une position dominante dans le commerce de céréales au Kazakhstan. Sa part de marché est d'environ 9 pour cent.

Question 55

Nous aimerions avoir des précisions sur les achats de céréales par l'Etat pour la constitution de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, notamment comment et dans quelles conditions ces céréales sont distribuées, et si les transactions se font sur une base commerciale.

Réponse

Les achats de céréales pour le compte de l'Etat sont effectués par la Société nationale des produits alimentaires aux prix du marché dans les bourses de marchandises ou par contrats directs avec les producteurs de céréales. Les céréales achetées par l'Etat servent principalement aux réserves d'Etat. Une partie est vendue à un certain nombre d'organismes financés sur le budget comme le Ministère de la défense et le Ministère des affaires intérieures à des prix convenus avec le Ministère des finances.

Les céréales destinées au renouvellement des stocks sont vendues sur une base commerciale par la Société nationale des produits alimentaires dans les bourses de marchandises ou par contrats directs.

Question 56

Pourquoi la protection phytosanitaire, les engrais et les carburants et combustibles sont-ils rangés sous les mesures de soutien par produits et non sous les mesures de soutien autres que par produits, étant donné qu'il ne s'agit pas de produits de base?

Réponse

Le Fonds de soutien agricole accorde certaines subventions (décrites à l'annexe 11 du document WT/ACC/KAZ/3) aux producteurs qui utilisent des moyens de protection phytosanitaires, des engrais et des carburants et combustibles pour la production de certaines catégories de produits agricoles (par exemple semences de qualité, bovins de race). En fait, ces subventions sont versées aux producteurs de produits agricoles de base. Par conséquent, il a été décidé de ranger ces subventions parmi les mesures de soutien par produit.

Question 57

Comment le Kazakhstan a-t-il fixé le taux de change entre le tenge et le dollar EU?

Réponse

Le taux de change entre le tenge et le dollar EU est fixé en fonction des adjudications journalières de devises tenues à la Bourse interbancaire kazake des devises et des valeurs mobilières.

Les taux de change entre le tenge et le dollar EU utilisés à l'annexe 11 sont des taux annuels moyens.

Question 58

Le Kazakhstan peut-il expliquer pourquoi il a inclus la protection phytosanitaire, les engrais, les carburants et combustibles parmi les mesures de soutien par produit dans le tableau explicatif DS:4 alors qu'il ne s'agit pas de produits de base?

Réponse

Le Fonds de soutien agricole accorde certaines subventions (décrites à l'annexe 11 du document WT/ACC/KAZ/3) aux producteurs qui utilisent des moyens de protection phytosanitaire, des engrais et des carburants et combustibles pour la production de certaines catégories de produits agricoles

(semences de qualité, bovins de race). Ces subventions sont versées en fait aux producteurs de produits agricoles de base. Par conséquent, il a été décidé de ranger ces subventions parmi les mesures de soutien par produit.

Subventions non agricoles

Question 59

Nous aimerions recevoir des précisions sur les subventions sous forme de tarifs préférentiels pour le transport ferroviaire du charbon et des produits agricoles et alimentaires (page 38). Pourquoi ces subventions ont-elles été mises en place?

Réponse

Les tarifs préférentiels pour le transport ferroviaire du charbon et des produits agricoles et alimentaires ont été supprimés le 1er janvier 1997 en application de la Résolution n° 7/126 du Comité d'Etat pour la fixation des prix et la politique antitrust du 25 décembre 1996.

Question 60

Quels sont les plans du Kazakstan au sujet de ces subventions?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 61

Les tarifs préférentiels pour le transport ferroviaire sont-ils accordés uniquement selon la catégorie de produits transportés (charbon et produits agricoles et alimentaires) et seulement pour les produits d'origine nationale (non pour les produits importés)?

Réponse

Voir la réponse à la question précédente.

Question 62

Quels sont les plans du Kazakstan concernant les subventions à l'exportation qui sont actuellement versées pour des produits non agricoles? A quels produits ces subventions s'appliquent-elles?

Réponse

Le Kazakstan n'envisage pas de supprimer les subventions à l'exportation lors de son accession à l'OMC, mais il envisage de les supprimer progressivement conformément à l'article 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Les subventions à l'exportation de produits non agricoles s'appliquent à l'industrie légère et au charbon.

- b), c) Règlements techniques et normes, mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question 63

Le Kazakhstan pourrait-il donner des informations sur la procédure et les conditions requises pour l'accréditation des organismes de certification étrangers?

Réponse

La procédure et les conditions requises pour l'accréditation sont les mêmes pour les organismes de certification étrangers et kazaks.

L'accréditation d'un organisme de certification est la reconnaissance officielle par GosStandard que cet organisme est autorisé à certifier qu'un produit satisfait aux prescriptions de normes et d'autres documents normatifs spécifiques. L'accréditation signifie que GosStandard délègue ses fonctions et ses droits de certification à un organisme de certification. L'accréditation des organismes de certification est effectuée par la Commission d'accréditation de GosStandard.

L'accréditation des organismes de certification comporte les étapes suivantes:

- soumission et expertise du dossier de demande;
- nomination d'une commission pour l'inspection de l'entité requérante;
- inspection de l'entité requérante;
- expertise des éléments d'information fournis par l'inspection de l'entité requérante;
- préparation et délivrance des documents d'accréditation.

L'organisme de certification doit satisfaire aux critères suivants:

- indépendance de l'organisme de certification;
- structure organisationnelle permettant l'exercice des tâches de certification;
- existence d'une documentation normative et technique détaillée sur les systèmes de qualité et les méthodes de production et d'essai servant à la certification ou accès confirmé à cette documentation (voir paragraphe suivant);
- existence de laboratoires ou de centres d'essai accrédités faisant partie intégrante de l'organisme de certification ou ayant des liens contractuels avec lui;
- possibilité de disposer d'un personnel qualifié et spécialement formé;
- capacité prouvée de rendre des services dans son domaine de certification déclaré au niveau prescrit par GosStandard.

L'organisme de certification devrait avoir les documents suivants:

- textes normatifs internationaux et interétatiques et textes nationaux de pays étrangers établissant des prescriptions pour des catégories spécifiques de production, de procédés et de services;
- normes internationales ISO (9000-9004), ISO 8402, EN 45000 et autres documents concernant les systèmes de qualité;
- normes interétatiques et nationales en matière de certification;
- lignes directrices ISO/CEI en matière de certification.

Veillez noter que les sociétés étrangères suivantes ont été accréditées par GosStandard pour délivrer des certificats: Gaz de France (France), Mertcontrol (Hongrie), Société générale de surveillance (Suisse), et Institut turc de normalisation (Turquie).

Question 64

Le Kazakhstan pense-t-il qu'il sera en mesure de s'acquitter pleinement des obligations qu'il assumera au titre des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date à laquelle il accédera à l'OMC?

Réponse

Le Kazakhstan pense qu'il sera en mesure de s'acquitter pleinement des obligations qu'il assumera au titre de l'Accord OTC de l'OMC. Le Kazakhstan est devenu membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et il tient compte des normes internationales dans l'élaboration et la révision de ses normes. Un centre d'information et de référence ("point d'information") a été mis en place et ses fonctions sont liées aux obligations relatives à l'accession à l'OMC. Le Kazakhstan envisage de revoir - et de modifier si nécessaire - pendant le processus d'accession son régime juridique concernant les normes et le fonctionnement du point d'information et de l'organisme de consultation existants pour les rendre pleinement conformes aux prescriptions de l'Accord OTC de l'OMC.

Le Kazakhstan prévoit des difficultés pour appliquer intégralement l'Accord SPS lors de l'accession et il aura besoin d'une période d'ajustement pour rendre ses règles et normes sanitaires conformes aux normes internationales.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 65

Nous aimerions avoir des renseignements plus détaillés sur les exceptions à la politique du Kazakhstan consistant à ne pas imposer de prescriptions en matière de teneur en produits d'origine nationale ou d'équilibrage des échanges (page 40). Quels sont les produits ou activités assujettis à des prescriptions en matière de teneur en produits d'origine nationale ou d'équilibrage des échanges?

Réponse

Aucun produit ou activité n'est assujéti à des prescriptions en matière d'équilibrage des échanges.

Les seules prescriptions en matière de teneur en produits d'origine nationale figurent dans la Loi sur l'exploitation du sous-sol et la Loi sur le pétrole. Ces deux lois font obligation aux investisseurs dans les secteurs des mines, du gaz et du pétrole de donner la préférence aux produits et aux matériels kazaks s'ils sont compétitifs du point de vue des caractéristiques écologiques et techniques, du prix, des paramètres de fonctionnement et des conditions d'approvisionnement.

Question 66

Quelle est la nature de la prescription imposée à chaque produit et activité?

Réponse

La Loi sur l'exploitation du sous-sol et la Loi sur le pétrole font obligation aux investisseurs dans les secteurs du pétrole, du gaz et des mines de donner la préférence aux produits et aux matériels kazaks. Cependant, il n'a pas encore été promulgué de règlements d'application précisant la nature de cette prescription ou le mécanisme visant à en assurer l'application.

Question 67

Ces prescriptions sont-elles conformes à l'article III du GATT de 1994 et à l'Accord sur les MIC?

Réponse

Non.

Les prescriptions relatives à la préférence en faveur des produits locaux figurant dans la Loi sur le pétrole et la Loi sur l'exploitation du sous-sol ne sont pas compatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 selon lequel les produits importés "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur".

Les prescriptions de la Loi sur le pétrole et de la Loi sur l'exploitation du sous-sol sont également contraires aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'annexe à l'Accord sur les MIC interdisant les mesures qui prescrivent "qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale".

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Question 68

Quelle est l'importance des arrangements de commerce de compensation et de troc avec les pays de la CEI dans l'ensemble du commerce du Kazakstan?

Réponse

Les accords de commerce de compensation et de troc avec les pays de la CEI représentent environ 5,7 pour cent de l'ensemble du commerce du Kazakhstan.

Question 69

Le Kazakhstan a-t-il l'intention de supprimer progressivement le commerce de compensation et de troc avec les pays de la CEI?

Réponse

Le Kazakhstan n'a pas l'intention de supprimer progressivement dans un proche avenir le commerce de compensation et de troc avec les pays de la CEI. Veuillez noter que le commerce de compensation et de troc avec les pays de la CEI n'est pas prescrit par le gouvernement.

1) Pratiques en matière de marchés publics

Question 70

Nous remarquons qu'il n'existe pas de loi sur les marchés publics (page 43). Le Kazakhstan pourrait-il indiquer si la future loi sur les marchés publics différera notablement de la Résolution gouvernementale n° 586?

Réponse

Le Kazakhstan élabore actuellement une loi sur les marchés publics fondée sur la loi type de la CNUDCI sur les marchés publics. La nouvelle loi sera sensiblement différente de la Résolution gouvernementale n° 586.

Question 71

Quand sera promulguée cette loi?

Réponse

La loi devrait être soumise au Parlement en 1997.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question 72

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer pour quelles raisons il impose un droit d'exportation sur le blé et s'il envisage de modifier cette mesure (page 45)?

Réponse

Les droits d'exportation frappant le blé autre que le blé dur ont été supprimés le 1er août 1996 (Résolution gouvernementale n° 299 du 12 mars 1996).

V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Question 73

Nous croyons comprendre que le Kazakstan n'est pas partie à plusieurs conventions importantes en matière de propriété intellectuelle, à savoir la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Comment et dans quel délai le Kazakstan se propose-t-il de remplir ses obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)?

Réponse

La République du Kazakstan est fermement décidée à remplir la totalité des obligations qu'elle assumera en tant que Membre de l'OMC et, par conséquent, ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le calendrier de mise en oeuvre de ces obligations sera arrêté dans le cadre des négociations à venir.

Question 74

Le Kazakstan estime-t-il que le cadre juridique interne actuel est suffisant pour protéger de manière satisfaisante et efficace les droits de propriété intellectuelle? Comment le Kazakstan se propose-t-il de remédier aux lacunes éventuelles?

Réponse

La législation kazake régissant actuellement les droits de propriété intellectuelle a été élaborée en vue de l'accession du Kazakstan à diverses conventions internationales concernant la propriété intellectuelle. Les textes législatifs qui restent à adopter sont mentionnés dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Kazakstan. Dans le cadre du processus d'accession à l'OMC, le Kazakstan continuera de réviser son cadre juridique régissant les droits de propriété intellectuelle afin d'assurer au maximum le respect de toutes les obligations qui seront convenues au cours des négociations à venir.

Question 75

Quelles mesures prendra le Kazakstan pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Kazakstan?

Réponse

La République du Kazakstan a la ferme intention de remplir toutes les obligations qu'elle assumera en tant que Membre de l'OMC et, par conséquent, ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le calendrier de mise en oeuvre de ces obligations sera convenu dans le cadre des négociations à venir.

Question 76

Le Kazakhstan n'est pas partie, entre autres instruments, à la Convention de Berne, à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ni à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Nous aimerions avoir des renseignements plus détaillés sur la façon dont la protection est assurée dans ces domaines par la législation kazake en vigueur.

Réponse

La République du Kazakhstan a promulgué récemment la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (adoptée le 10 juin 1996). Toutes les dispositions de cette loi ont été rédigées dans le respect des Conventions de Berne et de Rome. Il n'existe pas actuellement de dispositions dans le système juridique kazak sur la protection des obtentions végétales mais, comme il est indiqué dans le document WT/ACC/KAZ/3, un projet de loi sur la protection des obtentions végétales est inscrit à l'ordre du jour des travaux législatifs pour 1997-1998.

VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question 77

Nous notons avec satisfaction que "tous les secteurs sont ouverts à la concurrence" en ce qui concerne les services (page 54). Nous attendons avec intérêt une liste fournie d'engagements contraignants dans une large gamme de secteurs des services pour concrétiser cette situation et donner aux partenaires commerciaux l'assurance que l'ouverture sera maintenue. L'Aide-mémoire contient plusieurs déclarations de caractère général qui sont encourageantes, mais des renseignements plus détaillés sur des aspects de l'AGCS tels que la transparence de la réglementation, l'accès aux marchés et le traitement national pour les fournisseurs de services étrangers, et la compatibilité avec la clause NPF devraient être fournis pour chaque secteur. Le Kazakhstan devra réunir des informations portant spécifiquement sur ces questions afin de préparer un projet détaillé de liste d'engagements. Quand le Kazakhstan pense-t-il pouvoir fournir un projet de liste d'engagements concernant les services?

Réponse

Juillet 1997.

Question 78

Le Kazakhstan pourrait-il donner davantage de renseignements sur ces questions?

Réponse

Actuellement, le Kazakhstan ne fait pas de distinction entre les services et fournisseurs de services kazaks et étrangers, sauf pour les marchés publics (section IV.3 1) du document WT/ACC/KAZ/3) et les services dans les secteurs du pétrole et de l'exploitation du sous-sol, à condition que les services kazaks soient compétitifs du point de vue des prix, de l'efficacité et de la qualité. Il existe d'autres restrictions dans le secteur bancaire et le secteur de l'assurance (section VI.3 du document WT/ACC/KAZ/3). Le Kazakhstan ne fait pas de distinction entre les services et fournisseurs de services de divers pays et leur accorde à tous un régime qui n'est pas moins favorable que le régime appliqué aux services et fournisseurs de services de tout pays étranger opérant déjà sur le marché des services du Kazakhstan.

Question 79

L'Aide-mémoire indique que "de nombreux monopoles naturels ont fait l'objet d'une déréglementation" (page 54). Le Kazakhstan pourrait-il expliquer ce qu'il entend par monopoles naturels en l'occurrence et fournir une liste complète de ces monopoles naturels?

Réponse

La plupart des monopoles naturels au Kazakhstan concernent le transport et peuvent être utilisés sur un pied d'égalité par tous les fournisseurs, opérateurs et prestataires de services, quels que soient leur forme et leur régime de propriété. Aucun droit exclusif ou privilège spécial n'est accordé à ces monopoles naturels ni à leurs utilisateurs. Par exemple, toute personne morale souhaitant fournir des services téléphoniques peut utiliser le réseau de KazTelecom après avoir obtenu la licence requise. Les monopoles naturels dans ce cas sont les réseaux de transmission et de distribution d'énergie électrique, les oléoducs, les réseaux de communication, les gazoducs et les chemins de fer.

Question 80

L'Aide-mémoire (page 57) indique que les services peuvent être fournis par trois types de personnes morales: les entreprises publiques, les sociétés de personnes (dont il existe cinq types) et les coopératives de production. Le Kazakhstan pourrait-il préciser la structure du capital des entités autorisées à fournir des services? Par exemple, les particuliers et les sociétés en participation ou à structure mutuelle sont-ils autorisés à le faire?

Réponse

Les services peuvent être fournis par trois types de personnes morales: les sociétés d'Etat, les sociétés de personnes (qui peuvent prendre cinq formes) et les coopératives de production dont la structure du capital est décrite ci-après.

- i) Société d'Etat. Une société d'Etat est une société dont l'Etat détient 50 pour cent des actions plus une.
- ii) Société de personnes. Une société de personnes est une personne morale commerciale dont le capital statuaire est divisé en actions.
 - a) Société à responsabilité illimitée. Seules les personnes physiques peuvent être actionnaires d'une société à responsabilité illimitée. Une personne physique ne peut être actionnaire que d'une seule société à responsabilité illimitée. Une société à responsabilité illimitée doit avoir au moins deux actionnaires.
 - b) Société à responsabilité limitée (SARL). Les actionnaires d'une SARL peuvent être des personnes physiques ou morales, à l'exception des organes des pouvoirs représentatif, exécutif et judiciaire. Une SARL peut être constituée par une seule personne si cette dernière acquiert toutes les actions du capital statuaire. Le nombre des actionnaires d'une SARL ne doit pas dépasser 30 personnes, sinon elle doit se transformer en société anonyme dans un délai d'un an.
 - c) Société en commandite. Elle peut être formée de personnes physiques ou morales, à l'exception des organes des pouvoirs représentatif, exécutif et judiciaire. Seules les personnes physiques peuvent être des associés à responsabilité illimitée dans une société en commandite. Une personne

- physique ne peut être un associé à responsabilité illimitée que dans une seule société en commandite.
- d) Société à responsabilité élargie. Les actionnaires d'une société à responsabilité élargie peuvent être des personnes physiques ou morales, à l'exception des organes des pouvoirs représentatif, exécutif et judiciaire. Une société à responsabilité élargie peut être constituée par une seule personne si cette dernière acquiert toutes les actions du capital statuaire de la société.
 - e) Société anonyme. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales, à l'exception des organes des pouvoirs représentatif, exécutif et judiciaire. Une société anonyme peut être constituée par une seule personne si cette dernière acquiert toutes les actions.
- iii) Coopérative de production. Une coopérative de production est une association de personnes physiques fondée sur la participation de chacun au travail et la mise en commun des contributions.

Question 81

Le Kazakhstan pourrait-il indiquer si les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à établir des bureaux de représentation, des succursales et des filiales au Kazakhstan? Peuvent-ils acquérir des sociétés locales?

Réponse

Les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à établir des bureaux de représentation, des succursales et des filiales au Kazakhstan. Ils sont autorisés à acquérir des sociétés locales.

Le secteur de l'assurance fait exception à cet égard. Les compagnies d'assurance étrangères sont autorisées à établir des bureaux de représentation, des succursales et des filiales, mais elles ne peuvent exercer que des activités de réassurance. Les assureurs étrangers ne peuvent pas acquérir plus de 50 pour cent d'une société locale.

En outre, les banques étrangères peuvent établir des bureaux de représentation, mais elles ne peuvent fournir des services bancaires que si elles sont enregistrées en tant que personne morale kazake qui peut être entièrement sous contrôle étranger. Les banques à participation étrangère ne peuvent pas se faire enregistrer au Kazakhstan si le montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques à participation étrangère excède 25 pour cent du montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques du Kazakhstan.

Question 82

Les procédures d'autorisation sont d'une importance fondamentale pour les fournisseurs de services. L'Aide-mémoire (page 54) mentionne le Décret présidentiel sur les autorisations du 17 avril 1995. Nous nous félicitons que ce décret dispose que les autorisations sont accordées sur un pied d'égalité à toute personne qui remplit les conditions exigées. Le Kazakhstan pourrait-il donner des renseignements plus détaillés sur les conditions exigées pour obtenir ces autorisations?

Réponse

Le requérant doit présenter une demande, la preuve du paiement du droit d'enregistrement, une copie du certificat d'enregistrement (si le requérant est une personne morale) et des documents attestant de la qualification voulue. Les prescriptions en matière de qualification varient d'un type d'autorisation à l'autre. Actuellement, les ministères chargés de délivrer les autorisations sont en train d'élaborer des prescriptions en matière de qualifications pour chaque type d'autorisation.

Question 83

Le Kazakhstan pourrait-il confirmer que les fournisseurs de services étrangers ou à participation étrangère qui demandent des autorisations bénéficient du traitement NPF?

Réponse

Les fournisseurs de services étrangers ou à participation étrangère qui demandent des autorisations bénéficient du traitement NPF.

Question 84

L'Aide-mémoire (page 54) mentionne aussi les avantages accordés aux monopoles d'Etat dans la délivrance des autorisations. Le Kazakhstan pourrait-il donner des précisions sur les monopoles d'Etat qui bénéficient d'avantages et le type d'avantages en question?

Réponse

L'article 3.1 de la Loi sur les autorisations dispose que les autorisations sont accordées sur les mêmes bases et aux mêmes conditions à toute personne qui remplit les conditions exigées. Il est interdit d'accorder des avantages dans l'octroi des autorisations aux entreprises d'Etat, sauf pour les activités définies comme monopole d'Etat par voie législative. Actuellement, aucun texte législatif n'accorde d'avantages à des entités, quels qu'en soient le type et la structure du capital, pour obtenir des autorisations.

Question 85

Nous remarquons que l'article 8 du Décret présidentiel sur les autorisations dispose que le traitement national doit être accordé en matière d'autorisations "sauf s'il en est disposé autrement dans d'autres textes législatifs". Le Kazakhstan pourrait-il fournir des précisions sur les limitations éventuelles concernant le traitement national ou l'accès aux marchés contenues dans ces textes?

Réponse

Il n'y a pas actuellement de textes législatifs limitant le traitement national dans le domaine des autorisations.

Question 86

Le Kazakhstan pourrait-il confirmer le moment venu le traitement national dans l'ensemble des secteurs des services en établissant une liste d'engagements pour la présence commerciale?

Réponse

Cette question sera négociée en temps voulu pendant les négociations sur les engagements dans le secteur des services.

Services financiers

Question 87

L'Aide-mémoire (page 58) fait état de limitations concernant le "montant total du capital statuaire des banques à participation étrangère" (qui ne peut pas excéder 25 pour cent). Le Kazakhstan a-t-il l'intention de libéraliser cette prescription?

Réponse

Il est prévu de commencer à supprimer cette restriction à partir du 1er janvier 1999.

Question 88

Le Kazakhstan pourrait-il donner des renseignements au sujet de la transparence et des critères selon lesquels la Banque nationale peut accorder "des dérogations au cas par cas"?

Réponse

Le montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques à participation étrangère représente 12,9 pour cent du montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques du Kazakhstan au 1er décembre 1996. Etant donné que ce chiffre est bien inférieur au plafond autorisé (25 pour cent), la Banque nationale du Kazakhstan n'a pas encore élaboré de règlement définissant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées au cas par cas. Veuillez noter que le Kazakhstan se propose de supprimer cette restriction à compter du 1er janvier 1999.

Question 89

L'annexe 7 (page 131) mentionne l'obligation pour les fournisseurs de services bancaires d'obtenir l'autorisation de la Banque nationale et de se faire enregistrer auprès du Ministère de la justice. Le Kazakhstan pourrait-il donner des précisions sur les critères régissant la délivrance d'autorisations et l'enregistrement?

Réponse

Une banque doit d'abord obtenir une autorisation de la Banque nationale du Kazakhstan, puis se faire enregistrer en tant que personne morale auprès du Ministère de la justice dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'autorisation.

A) Autorisation de la Banque nationale du Kazakhstan

La Loi sur les banques et les activités bancaires du 31 août 1995 et les modifications à cette loi du 27 janvier 1996 sont les textes légaux qui régissent la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de la Banque nationale du Kazakhstan. La loi et les modifications ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC en août 1996.

Les articles 15 à 24 reproduits ci-après de la Loi sur les banques et les activités bancaires énoncent en détail la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de la Banque nationale ainsi que les critères de refus de l'autorisation. Les deux articles fondamentaux sont les articles 19 et 24.

Article 19 - Demande d'autorisation d'ouvrir une banque

1. Toute personne physique ou morale a le droit de demander à la Banque nationale l'autorisation d'ouvrir une banque.
2. La demande doit être écrite en kazak ou en russe et doit contenir l'adresse du requérant.
3. Les documents ci-après doivent être joints à la demande d'autorisation d'ouvrir une banque:
 - a) les instruments constitutifs de la future banque: contrat de constitution, statuts, procès-verbal de l'adoption des statuts et de la désignation ou de l'élection des organes de la banque;
 - b) renseignements sur les fondateurs (la liste des renseignements est définie par la Banque nationale); bilans comptables des deux derniers exercices pour les fondateurs qui sont des personnes morales; attestation d'un cabinet d'audit ou d'un vérificateur des comptes certifiant que la situation financière des fondateurs est conforme aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 16 du présent décret;
 - c) si l'un des fondateurs n'est pas résident de la République du Kazakstan: nom et adresse des organismes d'inspection ou d'Etat habilités à confirmer la situation financière du fondateur;
 - d) en cas de conversion d'un établissement financier non bancaire en banque: contrat constitutif, statuts, bilan comptable du dernier exercice, attestation d'un cabinet d'audit ou d'un vérificateur des comptes concernant la situation financière de l'établissement financier non bancaire;
 - e) liste des membres du Conseil de surveillance de la future banque, y compris le président et son premier adjoint, indiquant le nom de chaque personne, sa citoyenneté et son adresse, ainsi que des renseignements confirmant qu'ils satisfont aux prescriptions minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 20 du présent décret;
 - f) pour le président du Conseil d'administration de la future banque: renseignements indiqués à l'alinéa e) du présent article;
 - g) pour les autres cadres de la future banque: renseignements indiqués à l'alinéa e) du présent article et renseignements sur les postes occupés antérieurement;
 - h) organigramme détaillé de la future banque;
 - i) règlement relatif à la vérification interne des comptes de la future banque;
 - j) règlement relatif au Comité du crédit de la future banque;
 - k) plan d'activité de la future banque expliquant la stratégie, les orientations et le champ d'activité, les perspectives financières (budget, bilan comptable, compte de profits et

- pertes) pour les trois premiers exercices, plan de commercialisation (formation de la clientèle de la banque) et plan visant à attirer du personnel;
- l) rapport sur les mesures préparatoires prises par les fondateurs conformément au plan d'activité;
 - m) document certifié par notaire ou par une autre voie officielle confirmant que le requérant est habilité à présenter la demande au nom des fondateurs.
4. L'attestation d'un cabinet d'audit ou d'un vérificateur des comptes est considérée valable si elle est accompagnée de documents confirmant:
- qu'il est indépendant des fondateurs de la banque ayant fait l'objet d'audit et de ses dirigeants;
 - qu'il est autorisé à effectuer l'audit d'une banque conformément à une autorisation de la Banque nationale ou d'un organe compétent de l'Etat dans lequel il réside.
5. La Banque nationale a le droit de demander des renseignements ou des documents additionnels qui sont indispensables pour prendre la décision d'octroyer l'autorisation d'ouvrir une banque.
6. La demande d'autorisation d'ouvrir une banque peut être retirée par le requérant à tout moment pendant l'examen de ladite demande par la Banque nationale.

Article 24 - Refus de l'autorisation d'ouvrir une banque

1. L'autorisation d'ouvrir une banque peut être refusée pour l'une des raisons suivantes:
- a) documents constitutifs de la banque non conformes à la législation applicable;
 - b) nom de la banque non conforme aux prescriptions des paragraphes 2 à 4 de l'article 15 du présent décret;
 - c) montant, composition et structure du capital statuaire de la banque non conformes aux prescriptions de l'article 16 du présent décret;
 - d) instabilité de la situation financière des fondateurs de la banque;
 - e) non-respect des restrictions établies par l'article 17 du présent décret;
 - f) les candidats aux postes de direction de la banque ne remplissent pas les conditions minimales établies aux paragraphes 3 à 5 de l'article 20 du présent décret;
 - g) les documents constitutifs d'une banque à participation étrangère ne sont pas conformes aux normes établies au paragraphe 1 de l'article 22 du présent décret;
 - h) le plan d'activité et les autres documents présentés par le requérant ne démontrent pas que:
 - à l'expiration des trois premiers exercices l'activité de la banque sera rentable;

- la banque a l'intention de respecter les prescriptions visant à limiter les risques et de mettre en place la structure de gestion appropriée;
 - la banque a une structure organisationnelle conforme au plan d'activité;
 - la banque a une structure de comptabilité et de surveillance conforme au plan d'activité.
2. La Banque nationale doit fournir par écrit au requérant les raisons du refus de l'autorisation.
 3. La délivrance d'une autorisation d'ouvrir une banque en cas de non-respect des conditions énoncées aux articles 18 et 22 du présent décret est interdite.

Article 15 - Nom de la banque

1. Comme raison sociale, une banque doit utiliser le nom qui figure dans ses statuts. Aucune banque n'a le droit d'utiliser dans des documents, annonces ou réclames un nom autre que celui qui est consigné dans ses statuts.
2. Il est interdit à toutes les banques, sauf la Banque nationale, d'utiliser dans leur nom les mots "nationale" ou "centrale" en toutes lettres ou sous forme abrégée dans quelque langue que ce soit.
3. Il est interdit à toutes les banques autres que les banques d'Etat d'utiliser dans leur nom les mots "d'Etat" en toutes lettres ou sous forme abrégée, dans quelque langue que ce soit.
4. Il est interdit aux banques d'utiliser comme raison sociale un nom identique ou similaire au point de prêter à confusion au nom de banques fondées antérieurement, y compris de banques qui ne sont pas domiciliées dans la République du Kazakhstan. Cette interdiction ne s'applique pas aux filiales qui utilisent le nom de la banque mère.

Article 16 - Capital statutaire

1. Le capital statutaire d'une banque sert de garantie de ses obligations et constitue le principal moyen de mener des opérations bancaires. Le capital statutaire d'une banque (à l'exception d'une banque d'Etat) est formé initialement par la vente d'actions ou les contributions des fondateurs.
2. Les fondateurs et les actionnaires d'une banque doivent payer les actions acquises en numéraire uniquement.
3. Il est interdit d'utiliser des ressources obtenues à crédit, par hypothèque ou par d'autres voies similaires pour acquérir des actions d'une banque opérant sous forme de société anonyme de type fermé. Les ressources versées au capital statutaire en violation de ces prescriptions, ainsi que les dividendes accumulés et les revenus perçus par une banque au titre de ces ressources sont d'office affectés aux recettes du budget de la République et les actions sont rendues à la banque pour être remises en vente.
4. La vente initiale des actions d'une banque doit se faire à un prix qui ne soit pas inférieur à leur valeur nominale et qui soit le même pour tous les fondateurs ou actionnaires.

5. Le capital statutaire annoncé dans les documents constitutifs d'une banque doit être libéré par ses actionnaires à concurrence de 50 pour cent au moment de son enregistrement et en totalité dans un délai d'une année civile à compter du jour d'enregistrement.
6. Le capital statutaire d'une banque peut être augmenté par les moyens suivants:
 - a) émission d'actions additionnelles, y compris par capitalisation des bénéfices de la banque et échange des obligations de la banque contre des actions;
 - b) accroissement de la valeur nominale des actions.

Article 17 - Fondateurs et actionnaires

1. Les fondateurs et actionnaires d'une banque peuvent être des personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes dans la République du Kazakhstan (compte tenu des restrictions énoncées à l'article 18 du présent décret).
2. L'Etat ne peut être fondateur ou actionnaire d'une banque que par l'entremise du gouvernement. Les organisations et entreprises d'Etat dont plus de 50 pour cent du capital statutaire appartiennent à l'Etat ne peuvent pas être fondatrices ou actionnaires d'une banque.
3. Pendant la période de constitution et d'activité de la banque, aucun de ses fondateurs ou actionnaires ne peut détenir, avoir à sa disposition et/ou gérer directement ou indirectement plus de 25 pour cent des actions avec droit de vote. Cette interdiction ne s'applique pas aux fondateurs ou actionnaires des banques d'Etat, des banques inter-Etats et des banques mères.
4. Une personne morale ayant le statut de société non résidente ou extraterritoriale ne peut pas être fondatrice ou actionnaire d'une banque résidente dans la République du Kazakhstan. La liste des zones reconnues comme extraterritoriales est établie par la Banque nationale.

Article 18 - Conditions particulières de la fondation de filiales par des banques non résidentes dans la République du Kazakhstan

1. Les banques non résidentes dans la République du Kazakhstan ayant fait l'objet d'une évaluation financière par l'une des grandes agences d'évaluation financière peuvent fonder une filiale. La liste des principales agences d'évaluation financière et la cotation minimale requise sont établies par la Banque nationale.
2. Une banque non résidente dans la République du Kazakhstan n'est habilitée à demander à la Banque nationale l'autorisation d'ouvrir une filiale que si une représentation de ladite banque travaille depuis un an sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Article 20 - Conditions minimales à remplir par les cadres supérieurs

1. Sont considérés comme cadres supérieurs d'une banque le président et les membres du Conseil de surveillance, le président du Conseil d'administration et ses adjoints, le chef comptable et ses adjoints, le directeur et le chef comptable d'une succursale d'une banque et leurs adjoints.
2. Les cadres supérieurs d'une banque ainsi que les candidats recommandés pour être nommés ou élus aux fonctions de cadre supérieur doivent remplir les conditions minimales énoncées aux paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Une personne est considérée comme n'ayant pas qualité pour exercer les fonctions qu'elle occupe ou ne peut pas être nommée président du Conseil d'administration, président ou membre du Conseil de surveillance si:
 - elle n'a pas fait d'études supérieures;
 - elle a fait l'objet d'une condamnation qui n'a pas été annulée ou révoquée dans le cadre d'une procédure régulière;
 - elle a une connaissance insuffisante de la législation en matière bancaire et économique;
 - elle a été par le passé cadre supérieur d'une entité juridique qui a fait faillite ou d'une banque pour laquelle l'autorisation d'ouvrir a été révoquée en raison du non-respect des prescriptions.
4. Les autres salariés d'une banque nommés ou élus à des fonctions de direction, outre qu'ils doivent se conformer aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, doivent avoir fait des études supérieures ou secondaires spécialisées correspondant aux exigences du poste.
5. Le président du Conseil d'administration de la banque et ses adjoints, le chef comptable de la banque et ses adjoints, le directeur et le chef comptable d'une succursale de la banque sont nommés ou élus à leur poste avec l'assentiment de la Banque nationale et, en règle générale, ils doivent avoir une certaine expérience professionnelle du système bancaire: le président et le chef comptable au moins trois ans, le vice-président du Conseil d'administration et le chef comptable adjoint au moins deux ans. Les salariés susmentionnés ne peuvent pas occuper leur poste plus de trois mois avant d'avoir reçu l'agrément de la Banque nationale.
6. Les banques doivent obligatoirement se conformer aux prescriptions du présent article pendant toute la durée de leur activité.

Article 21 - Documents additionnels requis pour fonder une banque avec la participation d'une banque non résidente dans la République du Kazakstan

1. Une banque non résidente dans la République du Kazakstan fondatrice d'une banque doit fournir, outre les documents indiqués à l'article 19 du présent décret, les documents suivants avec sa demande d'autorisation d'ouvrir une banque:
 - a) décision de l'organe compétent de la banque fondatrice concernant sa participation dans la banque résidente dans la République du Kazakstan;
 - b) confirmation écrite de l'organe d'inspection bancaire de l'Etat compétent attestant que la banque fondatrice est dûment habilitée à exercer des activités bancaires;
 - c) confirmation écrite de l'organe d'inspection bancaire de l'Etat compétent attestant que la banque fondatrice fait l'objet d'une inspection d'ensemble;
 - d) rapports annuels dûment établis de la banque fondatrice (y compris un bilan récapitulatif et un compte des profits et pertes) pour les trois derniers exercices, confirmés par un cabinet d'audit ou un vérificateur des comptes satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 19 du présent décret;

- e) notification écrite de l'organe d'inspection bancaire de l'Etat compétent autorisant la banque fondatrice à participer au capital statuaire de la banque résidente dans la République du Kazakstan, ou spécifiant que cette autorisation n'est pas requise en vertu de la législation de l'Etat de la banque fondatrice.
2. Les normes du présent article s'appliquent aussi aux banques non résidentes dans la République du Kazakstan en cas d'acquisition de parts dans le capital statuaire d'une banque résidant dans la République du Kazakstan.

Article 22 - Conditions additionnelles requises pour l'établissement et l'activité de banques à participation étrangère

1. Pour la constitution et l'activité de banques à participation étrangère sur le territoire de la République du Kazakstan, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) le montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques à participation étrangère ne peut pas excéder 25 pour cent du montant total du capital statuaire de l'ensemble des banques de la République du Kazakstan;
 - b) au moins un membre du Conseil de surveillance d'une banque à participation étrangère doit être citoyen de la République du Kazakstan, lequel devra fournir des documents attestant qu'il a au moins trois années d'expérience de la direction d'une banque exerçant son activité sur le territoire de la République du Kazakstan et attestant sa connaissance de la législation kazake en matière bancaire et économique;
 - c) une banque à participation étrangère doit placer des ressources financières en avoirs intérieurs dont le montant et les modalités sont fixés par la Banque nationale. Les avoirs intérieurs s'entendent des avoirs d'une banque à participation étrangère en tenge et des devises placées sur le territoire de la République du Kazakstan, y compris:
 - billets de banque, pièces et titres de paiement;
 - ressources financières d'une banque à participation étrangère dans les comptes de correspondants et autres comptes dans des banques de la République du Kazakstan;
 - valeurs mobilières du gouvernement et des résidents de la République du Kazakstan;
 - crédits fournis au gouvernement et à des résidents de la République du Kazakstan.
2. La Banque nationale est habilitée à établir des conditions additionnelles pour les banques à participation étrangère concernant la composition de leurs organes, la liste des opérations bancaires autorisées, les normes de gestion prudente et la procédure comptable.

Article 23 - Procédure d'examen d'une demande d'autorisation d'ouvrir une banque

1. Une demande d'autorisation d'ouvrir une banque doit être examinée par la Banque nationale dans un délai de six mois à compter du jour où le requérant a présenté le dernier renseignement ou document demandé par la Banque nationale, mais au plus tard de neuf mois à compter de la date de dépôt de la demande.

2. La Banque nationale notifie par écrit sa décision au requérant. La notification est envoyée à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation d'ouvrir une banque.
 3. La Banque nationale tient un registre des autorisations d'ouvrir une banque délivrées.
- B) Enregistrement d'une personne morale

Conformément à l'article 25 de la Loi sur les banques et les activités bancaires:

- l'enregistrement officiel d'une banque se fait au Ministère de la justice sur la base d'une autorisation de la Banque nationale d'ouvrir une banque;
- les fondateurs d'une banque doivent demander l'enregistrement de la banque au Ministère de la justice dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu l'autorisation de la Banque nationale d'ouvrir la banque.

Les banques peuvent se faire enregistrer uniquement sous forme de société anonyme. Les procédures et modalités d'enregistrement des banques auprès du Ministère de la justice sont les mêmes que pour toute autre entité commerciale se faisant enregistrer en tant que société anonyme. Les procédures et modalités d'enregistrement sont définies dans la Loi sur l'enregistrement des personnes morales du 17 avril 1995, la Loi sur les investissements étrangers du 17 décembre 1994 et les modifications à ces deux lois du 15 juillet 1996. Ces deux lois ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC en août 1996.

L'article 9 de la Loi sur l'enregistrement des personnes morales dispose que l'enregistrement doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents. Les documents exigés pour l'enregistrement d'une banque sont les suivants: formulaire de demande d'enregistrement, statuts, attestation de domicile de la banque, preuve de dépôt en banque ou résultats d'audit indépendant, carte de statistiques (obtenue auprès de la Commission de statistiques), preuve du paiement des droits d'enregistrement, et autorisation de la Banque nationale. Des documents additionnels sont requis dans les cas suivants:

- s'il y a plus d'un fondateur, il faut fournir l'accord de fondation et le protocole de l'assemblée constitutive;
- si une entreprise d'Etat est cofondatrice de la banque, il faut obtenir l'accord des détenteurs des capitaux ou de l'organisme agréé.

Les entités à participation étrangère doivent:

- i) produire trois documents additionnels: attestation bancaire de la solvabilité de l'investisseur étranger, preuve de la légalité de l'investisseur étranger, copie du passeport ou d'une autre pièce d'identité (uniquement si l'investisseur étranger est un particulier);
- ii) se faire enregistrer au Département d'enregistrement central du Ministère de la justice à Almaty. Une entité sans participation étrangère peut se faire enregistrer au Département provincial d'enregistrement du Ministère de la justice dans la province où elle exerce ses activités.

Tous les documents exigés pour l'enregistrement doivent être en langue kazake ou russe. Tous les documents et copies de documents traduits doivent être notariés.

L'enregistrement peut être refusé dans l'un des deux cas suivants:

- i) dossier incomplet;
- ii) contradiction avec la législation kazake en vigueur.

En vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enregistrement des personnes morales, le Département d'enregistrement du Ministère de la justice doit, en cas de refus, fournir par écrit une explication motivée. En cas de refus de l'enregistrement par le Ministère de la justice, la banque doit réviser ses documents pour les rendre conformes à la législation nationale et les soumettre à nouveau pour examen.

L'article 17 de la Loi sur l'enregistrement des personnes morales dispose que les différends entre les fondateurs de personnes morales et l'organisme d'enregistrement peuvent faire l'objet d'un recours en justice.

Question 90

L'Aide-mémoire (page 58) indique que la participation étrangère dans les coentreprises d'assurance est limitée à 50 pour cent. Le Kazakhstan envisage-t-il d'abaisser cette limite?

Réponse

Actuellement, le Kazakhstan n'envisage pas d'abaisser ou de supprimer cette limite.

Services de télécommunication

Question 91

Quels types de services de télécommunication les sociétés étrangères sont-elles autorisées à fournir au Kazakhstan?

Réponse

Les sociétés étrangères sont autorisées à fournir toutes les sortes de services de télécommunication, mais elles doivent obtenir les autorisations appropriées. Les prescriptions et procédures en matière d'agrément s'appliquent de la même façon aux personnes physiques et morales kazakes et étrangères.

Question 92

Quelles sont les formalités d'agrément concernant les services de télécommunication?

Réponse

Pour obtenir l'autorisation de fournir tout type de services de télécommunication, le requérant doit présenter une demande conformément à la Loi sur le régime de licences (demande, droit de licence, certificat d'enregistrement et renseignements sur les qualifications). Les renseignements sur les qualifications doivent porter sur les aspects suivants: activité et expérience professionnelles en matière de communication; plan d'activité comportant une description générale et détaillée de l'équipement technique; interconnexion technique avec la structure du réseau qui sera utilisé par le requérant; ensemble des relations juridiques concernant le financement, les usagers et les partenaires.

Des appels d'offres sont organisés pour l'attribution de fréquences radio et de téléphonie cellulaire.

Question 93

Y a-t-il des limitations concernant la participation étrangère dans les services de télécommunication?

Réponse

Non, il n'y a pas de limitations concernant la participation étrangère dans les services de télécommunication.

Question 94

Le Comité antitrust règle-t-il les différends entre exploitants de télécommunications concernant l'interconnexion?

Réponse

Tous les différends entre exploitants de télécommunications concernant l'interconnexion technique sont tranchés par l'organisme d'agrément du Ministère des transports et des télécommunications sur la base des conditions spécifiées dans les autorisations délivrées. Si une partie conteste la décision de l'organisme d'agrément, elle peut faire appel de cette décision devant un tribunal de la République du Kazakhstan.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Question 95

Le Kazakhstan pourrait-il fournir des exemplaires des accords commerciaux portant création de zones de libre-échange ou d'unions douanières auxquels il est partie?

Réponse

Le texte de l'Accord portant création d'une union douanière et de tous les textes législatifs et administratifs connexes figure dans l'Appendice A à la réponse aux questions de la CE concernant le document WT/ACC/KAZ/3.

Le texte de tous les accords de libre-échange en vigueur (ratifiés par toutes les parties) auxquels le Kazakhstan est partie figure dans l'Appendice B à la réponse aux questions de la CE concernant le document WT/ACC/KAZ/3.

Question 96

Le Kazakhstan pourrait-il expliquer les raisons et la portée des clauses qui restreignent l'exportation non autorisée (page 59)?

Réponse

Les clauses ne portent pas sur l'exportation en général mais sur la réexportation. La raison est que certaines marchandises font l'objet de mesures tarifaires et non tarifaires en vertu de la législation interne des parties à l'accord de libre-échange. Lorsque ces marchandises sont exportées par une partie à l'accord dans une autre, ces mesures ne s'appliquent pas nécessairement. Mais si les marchandises en question sont réexportées, le pays d'origine doit être informé de la transaction. L'autorisation du pays d'origine est requise pour déterminer si les mesures tarifaires et non tarifaires correspondantes doivent être appliquées ou non.

Question 97

Le Kazakhstan pourrait-il clarifier la phrase (page 59) où il est dit que quelques-uns des accords contiennent des clauses de libre-échange dans le domaine des services mais ne prévoient aucun traitement préférentiel? Quels accords visent les services? Tous les secteurs des services sont-ils visés? Ces accords prévoient-ils des avantages offerts sur une base NPF aux pays qui ne sont pas parties aux accords?

Réponse

Aucun des accords de libre-échange en vigueur ne contient de dispositions spéciales concernant le libre-échange des services. D'autres accords de libre-échange se bornent à mentionner en termes généraux l'objectif des parties visant à instaurer le libre-échange des services sans spécifier les secteurs de services qui seront visés, sans prévoir d'avantages particuliers et sans accorder de traitement préférentiel aux autres parties à l'accord en ce qui concerne le commerce des services.

Question 98

Pour chacun des accords mentionnés dans la section VII.2 (page 59), le Kazakhstan peut-il préciser:

- a) **si l'accord prévoit actuellement le libre-échange de tous les produits ou, dans la négative, le calendrier prévu pour la mise en oeuvre du libre-échange;**

Réponse

L'article 5 de l'Accord portant création d'une union douanière prévoit la possibilité d'appliquer, dans des situations critiques, des exceptions temporaires au régime de libre-échange. Actuellement, pareilles exceptions n'existent pas.

Parmi tous les accords de libre-échange énumérés dans la section VII.2 du document WT/ACC/KAZ/3, seuls l'accord avec la Moldova et celui avec la République kirghize ont été ratifiés par les deux parties et sont actuellement en vigueur. Les exemptions du libre-échange sont énumérées dans les protocoles à ces accords. Depuis mars 1996, toutefois, le Kazakhstan n'exclut plus aucun produit du régime de libre-échange avec la République kirghize, étant donné que ce pays a signé l'Accord portant création d'une union douanière.

- b) **si des produits sont exclus du régime de libre-échange et, dans l'affirmative, l'importance du commerce des produits exemptés par rapport au commerce total du Kazakhstan avec le pays concerné;**

Réponse

Le tableau ci-après indique le pourcentage des échanges pour chaque secteur exclu du régime de libre-échange avec la Moldova.

SH	1995		1996 (janvier-octobre)	
	Exportations (en milliers de dollars EU)	Importations (en milliers de dollars EU)	Exportations (en milliers de dollars EU)	Importations (en milliers de dollars EU)
1001 Blé (tous types)	158,3	-	-	-
1002 Seigle	36,1	-	-	-
1003 Orge	40,7	-	-	-
1004 Avoine	9,5	250,9	-	-
1006 Riz (grains et gruaux)	13,6	-	12,9	-
1007 Sorgho	-	30,2	-	-
1002 Seigle	-	2,7	-	-
4102 Peaux brutes d'ovins	1,7	-	-	-
1512 Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, non chimiquement modifiées	-	1,5	-	13,1
1104-1105 Gruaux	25,6	-	36,4	-
Total	285,5	285,3	49,3	13,1

- = pas de commerce

Les pourcentages des exportations et des importations exclues du régime de libre-échange avec la Moldova par rapport à la valeur totale des échanges du Kazakhstan avec ce pays sont, respectivement:

- 11,57 pour cent et 5,14 pour cent pour 1995;
 - 2,5 pour cent et 0,17 pour cent pour les trois premiers trimestres de 1996.
- c) **les secteurs pour lesquels l'accord ne prévoit pas le libre-échange entre les parties, en indiquant si ces exemptions sont temporaires;**

Réponse

Il n'y a aucun secteur pour lequel ces accords ne prévoient pas le libre-échange, mais il existe des exemptions pour certains produits. Voir la réponse à la question précédente.

- d) **si les accords renferment des dispositions transitoires et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur;**

Réponse

Les accords ne renferment pas de dispositions transitoires.

- e) **le cas échéant, les accords préférentiels d'accès aux marchés qui prévoient un accès préférentiel mais ne prévoient pas le libre-échange;**

Réponse

La République du Kazakhstan a adhéré au Système de préférences en faveur des pays en développement. Actuellement, les marchandises produites dans les pays en développement sont taxées à 75 pour cent du taux de base des droits d'importation. Les marchandises produites dans les pays les moins avancés sont importées en franchise de droits au Kazakhstan. On trouvera à la section E de l'annexe 8 du document WT/ACC/KAZ/3 la liste des pays en développement et des pays les moins avancés ainsi que la liste des marchandises exclues du traitement préférentiel.

- f) **les dispositions de chaque accord qui ne portent pas spécifiquement sur les droits d'importation, y compris l'harmonisation de la législation affectant le commerce extérieur, les restrictions quantitatives, la fiscalité, les formalités et redevances douanières, les droits d'exportation, les subventions à l'exportation, les licences d'importation et d'exportation, les droits antidumping et les droits compensateurs, les mesures de sauvegarde, l'inspection avant expédition, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures concernant les investissements et liées au commerce, le régime commercial de la propriété intellectuelle, les marchés publics et les règles d'origine;**

Réponse

Seuls deux accords sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec la Moldova et la République kirghize. Le texte de ces deux accords figure dans l'Appendice B du document contenant les réponses aux questions de la CE concernant le document WT/ACC/KAZ/3.

- g) **la date à laquelle les accords sont entrés en vigueur ou devraient entrer en vigueur.**

Réponse

Seuls deux accords de libre-échange sont en vigueur:

- avec la Moldova - 1995,
- avec la République kirghize - 1996.

Tous les autres accords n'ont été ratifiés que par le Kazakhstan. Il est difficile de dire quand ils seront ratifiés par les autres parties et entreront en vigueur.

Question 99

Le Kazakhstan envisage-t-il de négocier de nouvelles zones de libre-échange et unions douanières, d'élargir les accords existants, et peut-il indiquer comment, à son avis, ces mesures sont compatibles avec la libéralisation multilatérale des échanges en tant que Membre de l'OMC?

Réponse

Le Kazakhstan ne mène pas actuellement de négociations concernant de nouvelles zones de libre-échange et unions douanières. Toutefois, il est prévu d'élargir les accords existants. Le Kazakhstan estime que les zones de libre-échange et l'union douanière auxquelles il a adhéré ont pour effet de créer des échanges et non de les détourner et qu'elles satisfont donc aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 en ce qui concerne les dérogations au principe du traitement NPF.

Annexe 1 Statistiques et publications

Statistiques du commerce

Question 100

Nous croyons comprendre que le rassemblement de statistiques sur le commerce extérieur du Kazakhstan pose des problèmes, en particulier en ce qui concerne les transactions avec l'étranger du secteur informel qui semble occuper une place importante. Bien que la situation s'améliore avec l'aide de l'OCDE, il reste beaucoup à faire pour accroître la transparence. Nous aimerions recevoir des informations sur les mesures prises par le Kazakhstan pour améliorer la situation concernant le rassemblement et la diffusion des informations statistiques.

Réponse

Depuis 1994, les statistiques du commerce extérieur du Kazakhstan sont établies sur la base des déclarations de marchandises en douane présentées par les importateurs. La déclaration des marchandises en douane doit être présentée à la douane pour toutes les marchandises assujetties à des taxes et droits de douane, pour les marchandises faisant l'objet de mesures de politique économique (licences, certification, etc.) et pour les marchandises dont la valeur en douane excède 100 écus. Toutefois, les personnes physiques ne sont pas tenues dans la plupart des cas de présenter des déclarations de marchandises. Il est donc difficile de recenser les mouvements de marchandises qui sont le fait des touristes.

L'Office national des statistiques du Kazakhstan évalue le volume des transactions de commerce extérieur effectuées par les touristes pour calculer la balance des paiements. La méthode d'évaluation a été établie sur la base du nombre de personnes qui sont venues au Kazakhstan ou qui se sont rendues à l'étranger. En outre, le Comité douanier prépare actuellement une directive concernant la procédure à suivre pour l'importation de marchandises par des personnes physiques. Selon cette procédure, les personnes seront tenues de présenter une demande ou une déclaration simplifiée lorsque les marchandises importées sont assujetties à des droits de douane (les marchandises importées par des personnes physiques sont assujetties à des droits de douane lorsque la valeur ou le poids des marchandises importées dépasse 2 000 dollars ou 70 kg, respectivement). Cette demande sera traitée comme une déclaration en douane aux fins des formalités et du contrôle douaniers. La directive fera obligation à l'administration des douanes de transmettre les informations données dans la demande au Comité de statistiques aux fins d'établissement des statistiques du commerce extérieur.

En ce qui concerne la diffusion des informations statistiques, le Kazakhstan a un certain nombre de publications. La liste de ces publications est donnée dans la section 2 de l'annexe 1 du document WT/ACC/KAZ/3.